Quatre-vingt-septième année. — N° 261. Le Numéro: 15 francs. Samedi 5 Novembre 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les **Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les **Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'**Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 55-1430 du 4 novembre 1955 portant ratification de la « Convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires », conclue à Oslo le 10 juin 1947 (p. 10890).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant détachement (groupement des contrôles radioélectriques) (p. 10891).

Ministère de la justice.

Décret du 4 novembre 1955 portant nomination d'un conseiller à la cour de cassation (p. 10891).

Arrêté portant mise en disponibilité (officiers publics et ministériels d'Algérie) (p. 10891).

Ministère des affaires étrangères.

Exequatur accordé à un consul (p. 10891).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 55-1431 du 2 novembre 1955 portant introduction dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de la législation française sur la tutelle administrative des dons et legs (p. 10891).

Arrêtés portant détachements et radiation des cadres :
Administration centrale (p. 10891).
Personnel du cadre des préfectures (p. 10891).
Sûreté nationale (p. 10892).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 55-1432 du 4 novembre 1955 portant délégation d'attributions au ministre de la défense nationale et des forces armées (p. 10892).

Décret n° 55-1433 du 4 novembre 1955 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées (p. 10892).

Décret du 4 novembre 1955 portant délégation de signature (p. 10893).

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 10896).

Arrêté du 29 octobre 1955 portant remise de débet (p. 10896).

Arrêté portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 10896).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, promotion et détachements :
Administration centrale de l'air (p. 10896).
Services extérieurs de la guerre (p. 10896).
Services extérieurs de l'air (p. 10896).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 3 novembre 1955 portant transfert de crédits (p. 10896).

Arrêtés portant nominations, promotions et attribution de fonctions (inspection générale des finances et école nationale des impôts) (p. 10896)

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 55-1434 du 4 novembre 1955 modifiant certaines dispositions du décret n° 52-557 du 16 mai 1952 portant réorganisation de la caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française (p. 10896).

Arrêtés portant détachements :
Administration centrale (p. 10897).
Inspection du travail et des lois sociales (p. 10897).
Travaux publics (p. 10897).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 20 octobre 1955 portant acceptation d'un legs (p. 10897).

Arrêté du 24 octobre 1955 relatif à l'épreuve de travail manuel du concours d'admission dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (p. 10898).

Arrêté du 26 octobre 1955 portant affectation définitive au ministère de l'éducation nationale d'une parcelle de terrain située à Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime) (p. 10898).

Arrêté du 2 novembre 1955 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs de l'enseignement du second degré (p. 10898).

Arrêté portant autorisation de cumul de fonctions publiques (p. 10898).

Arrêté conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 10898).

Arrêtés portant nomination d'élèves de l'école normale supérieure (section des sciences) (p. 10899).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 55-1435 du 4 novembre 1955 portant attribution d'une indemnité de risques professionnels à certaines catégories de personnel technique du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (p. 10899).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 55-1436 du 4 novembre 1955 relatif au prix du blé à retenir pour le calcul du fermage au cours de la campagne 1955-1956 (p. 10899).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 31 octobre 1955 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 10900).

Arrêté portant désignation d'un médiateur en application de l'article 8 du décret du 11 juin 1955 (p. 10900).

Arrêtés portant détachements (caisse nationale de sécurité sociale et services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 10900).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret n° 55-1437 du 4 novembre 1955 modifiant et complétant le décret n° 54-137 du 8 février 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 111 à 152 du code de l'urbanisme et de l'habitation (p. 10901).

Arrêtés du 24 octobre 1955 déclarant d'urgence les opérations prévues aux projets de reconstruction et d'aménagement de certaines communes (p. 10902).

Arrêté du 26 octobre 1955 modifiant le projet d'aménagement du groupement d'urbanisme d'Ailly-sur-Noye (Somme) (p. 10902).

Arrêté du 31 octobre 1955 relatif aux formes des demandes de permis de construire, d'accord préalable et de déclarations faites en vue de l'obtention du certificat de conformité (p. 10902).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et services extérieurs) (p. 10907).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant promotions, nominations, affectations, reclassement, détachement et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale (p. 10900).

Inspection de la santé (p. 10900).

Sanatoriums et préventoriums (p. 10901).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Arrêtés portant détachements (administration centrale et services extérieurs) (p. 10901).

Ministère de la marine marchande.

Arrêtés portant détachements (pêches maritimes) (p. 10908).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégration, détachements et admission à la retraite (services extérieurs) (p. 10908).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 10909).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 4 novembre 1955 — Convocations de commissions (p. 10910).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 10911).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 10912).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 10913).

Annonces (p. 10914).

LOIS

LOI n° 55-1430 du 4 novembre 1955 portant ratification de la « Convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires » conclue à Oslo le 10 juin 1947 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la « Convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires » conclue à Oslo le 10 juin 1947 et à laquelle est annexé un protocole final qui prévoit les mesures propres à assurer l'uniformité d'application et d'interprétation du « Règlement international relatif au jaugeage des navires » (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,

ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de la marine marchande,

PAUL ANTIER.

Loi n° 55-1430 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 9867) ;

Rapport de M. Febvay au nom de la commission de la marine marchande (n° 11195) ;

Adoption sans débat le 27 juillet 1955.

Conseil de la République :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 452, année 1955) ;

Rapport de M. Schiaffino au nom de la commission de la marine (n° 37, session ordinaire 1955-1956) ;

Discussion et adoption le 20 octobre 1955.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 21 octobre 1955.

(2) Le texte de la convention et du protocole final sera publié ultérieurement.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Groupement des contrôles radioélectriques.

Par arrêté du 31 octobre 1955, M. Marrachelli (Dominique), contrôleur principal, 5e échelon, au groupement des contrôles radioélectriques, est placé en position de service détaché, auprès du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), pour une deuxième période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956, en qualité d'agent contractuel, 2e catégorie, 9e échelon, dans l'emploi d'opérateur radioélectricien.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 4 novembre 1955 portant nomination d'un conseiller à la cour de cassation.

Par décret du 4 novembre 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Léon Meiss, président de chambre à la cour d'appel de Paris, est nommé conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Patin, qui a été nommé président de chambre à la cour de cassation.

Officiers publics et ministériels d'Algérie.

Par arrêté du 28 octobre 1955, M. Lleu (Jacques), interprète judiciaire près la justice de paix de la Calle, est placé, sur sa demande, en disponibilité, pour une durée d'un an, pour compter du 1er novembre 1955.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Ugo Barzini, en qualité de consul d'Italie à Aden, avec juridiction sur la Côte française des Somalis.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 55-1431 du 2 novembre 1955 portant introduction dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de la législation française sur la tutelle administrative des dons et legs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques.

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs, modifiée par les décrets des 4 janvier 1949, 26 septembre 1953 et 20 mai 1955;

Vu la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Le conseil d'Etat entendu:

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de la lettre *b* de l'article 1er (2°) de la loi du 1er juin 1924 est ainsi modifié:

« La loi du 4 février 1901 modifiée sur la tutelle administrative en matière de dons et legs en ce qui concerne l'Etat, le département et les établissements publics, y compris les établissements publics communaux ».

Art. 2. — La loi du 4 février 1901 modifiée est étendue aux établissements régis par les articles 21 à 88 du code civil local.

L'acceptation des dons et legs faits à ces établissements est autorisée dans les conditions de l'article 5 de la loi du 4 février 1901.

Art. 3. — Sont abrogés les articles 6 de la loi locale du 17 avril 1899 et 19 du décret du 21 décembre 1926, ainsi que l'ordonnance locale du 5 mai 1873 relatifs aux dons et legs.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Administration centrale.

Par arrêté du 31 octobre 1955, M. Bouffard (Pierre), sous-directeur, administrateur civil de classe exceptionnelle, est radié du cadre des administrateurs civils du ministère de l'intérieur à compter du 1er juillet 1955.

Par arrêté du 2 novembre 1955, M. Gasnot (Michel), administrateur civil de 3e classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement, pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions d'attaché de direction à la Régie nationale des usines Renault.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er avril 1955.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 31 octobre 1955, M. Catesson (Roger), attaché de 1re classe, 2e échelon, à la préfecture du Finistère, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1955, auprès du département du Finistère, pour exercer les fonctions de secrétaire du conseil général.

Par arrêté du 31 octobre 1955, Mlle Malabre (Marthe), attaché de préfecture de 2e classe, 2e échelon, est placée en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juin 1955, auprès de la préfecture de la Seine, pour exercer les fonctions de chargé de mission.

Par arrêté du 31 octobre 1955, M. Renaud (Marcel), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon (ancienneté du 1er juillet 1954), à la préfecture de la Vendée, est placé en position de service détaché auprès de l'administration départementale algérienne, en qualité de secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, à la préfecture d'Oran, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1955.

Par arrêté du 31 octobre 1955, M. Colombier (Moïse), commis de 3e échelon à la préfecture de la Loire, nommé, après concours, secrétaire administratif stagiaire de préfecture, est placé en position de service détaché, à compter du 12 juillet 1955, pour une période d'un an, durée du stage qu'il doit accomplir avant sa titularisation dans son nouvel emploi.

Par arrêté du 31 octobre 1955, Mme Jouve (Berthe), commis de 3e échelon à la préfecture de la Haute-Loire, nommée, après concours, secrétaire administratif de préfecture stagiaire, est placée en position de service détaché, à compter du 6 juillet 1955, pour une période d'un an, durée du stage qu'elle doit accomplir avant sa titularisation dans son nouvel emploi.

Par arrêté du 31 octobre 1955, M. Deville (Léon), commis de 4e échelon à la préfecture du Gard, nommé, après concours, secrétaire administratif de préfecture stagiaire à la préfecture de la Charente, est placé en position de service détaché, à compter du 16 août 1955, pour une période d'un an, durée du stage qu'il doit accomplir avant sa titularisation dans son nouvel emploi.

Par arrêté du 31 octobre 1955, Mlle Bouilo (Marie-Josèphe), commis de 5e échelon à la préfecture de Seine-et-Oise, nommée, après concours, secrétaire administratif stagiaire à la préfecture de l'Oise, est placée en position de service détaché, à compter du 1er septembre 1955, pour une période d'un an, durée du stage qu'elle doit accomplir avant sa titularisation dans son nouvel emploi.

Par arrêté du 31 octobre 1955, M. Guillemin (Jean), commis de 5e échelon à la préfecture de la Loire, nommé, après concours, secrétaire administratif de préfecture stagiaire, est placé en position de service détaché, à compter du 12 juillet 1955, pour une période d'un an, durée du stage qu'il doit accomplir avant sa titularisation dans son nouvel emploi.

Par arrêté du 31 octobre 1955, Mme Marey (Françoise), commis de 5e échelon à la préfecture de la Haute-Loire, nommée, après concours, secrétaire administratif de préfecture stagiaire, est placée en position de service détaché, à compter du 6 juillet 1955, pour une période d'un an, durée du stage qu'elle doit accomplir avant sa titularisation dans son nouvel emploi.

Par arrêté du 31 octobre 1955, M. Quenardel (Marcel), employé de bureau de 7e échelon à la préfecture du Calvados, est placé en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er septembre 1955, pour exercer les fonctions de secrétaire de la mairie de Poligny (Calvados).

Par arrêté du 1er novembre 1955, Mlle Bruneau (Geneviève), commis de 5e échelon à la préfecture de l'Aisne, nommée, après concours, secrétaire administratif de préfecture stagiaire, est placée en position de service détaché, à compter du 4 juillet 1955, pour une période d'un an, durée du stage qu'elle doit accomplir avant sa titularisation dans son nouvel emploi.

Par arrêté du 1er novembre 1955, M. Bringand (Louis), employé de bureau de 5e échelon à la préfecture de l'Aisne, nommé, après concours, secrétaire administratif stagiaire de préfecture, est placé en position de service détaché, à compter du 4 juillet 1955, pour une période d'un an, durée du stage qu'il doit accomplir avant sa titularisation dans son nouvel emploi.

Par arrêté du 2 novembre 1955, Mlle Jourdain (Hélène), secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon, est placée en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 15 août 1955, auprès de la préfecture de police, pour exercer les fonctions de secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon.

Par arrêté du 2 novembre 1955, M. Misme (Jean), rédacteur principal de 3e classe à la préfecture de la Haute-Vienne, placé en position de service détaché depuis le 1er août 1946, pour exercer les fonctions d'inspecteur adjoint de la population, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er août 1947.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 1er novembre 1955, M. Sommelet (Jean), officier de police principal de 1er échelon de la sûreté nationale, est placé dans la position de détachement auprès de l'hôpital de Lamballe (Côtes-du-Nord), pour une durée égale à la période de stage qu'il doit accomplir (un an), pour y exercer les fonctions de directeur économe.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er juillet 1955.

Par arrêté du 1er novembre 1955, M. le gardien de la paix Serva (Marcel), de la police de Médéa (Algérie), est placé en position de détachement, pour six mois, à compter du 9 mai 1955, en qualité de chef de groupe des groupes mobiles de police rurale.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 55-1432 du 4 novembre 1955 portant délégation d'attributions au ministre de la défense nationale et des forces armées.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 47 et 54 de la Constitution;

Vu le décret du 6 octobre 1955 portant nomination du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — Sous l'autorité et par délégation du président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées assure la direction des forces armées. Il a en ce domaine pouvoir de décision, sauf en ce qui concerne la politique générale du Gouvernement.

Il exerce notamment les attributions suivantes:

1° Il prévoit et étudie la doctrine et la politique militaires de défense qui sont ensuite soumises à l'approbation du Gouvernement;

2° Conformément aux décisions gouvernementales dont il assure la préparation et l'exécution, il définit les missions dévolues aux forces armées et l'organisation générale de ces forces, décide de leur répartition et coordonne les programmes d'armement;

3° Dans le cadre de la politique militaire de défense, il oriente et coordonne l'emploi des forces armées qui sont à la disposition d'autorités relevant d'un autre département ministériel.

A cet effet, il dispose du chef d'état-major général des forces armées, président du comité des chefs d'état-major.

Art. 2. — Sous l'autorité et par délégation du président du conseil, le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de la coordination de la mise en œuvre de la défense nationale.

A cet effet, le secrétariat général permanent de la défense nationale est placé sous l'autorité du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE BILLOTTE.

Décret n° 55-1433 du 4 novembre 1955 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.

Le président du conseil des ministres,

Vu les décrets du 6 octobre et du 20 octobre 1955 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 4 novembre 1955 portant délégation d'attributions au ministre de la défense nationale et des forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — M. Henri Laforest, secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées, connaît de toutes les affaires qui lui sont renvoyées par le ministre de la défense nationale et des forces armées.

A cet effet, il dispose, en tant que de besoin:

Des délégués pour l'administration de la guerre, de la marine et de l'air, pour les questions ressortissant aux forces armées;

Du secrétariat général permanent de la défense nationale, pour les questions ayant trait à la coordination de la mise en œuvre de la défense nationale.

Art. 2. — Dans la limite de ses attributions, M. Henri Laforest, secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées, signe tous actes, arrêtés et décisions.

Dans la limite des mêmes attributions, il signe conjointement avec le ministre de la défense nationale et des forces armées les arrêtés interministériels.

Il contresigne les décrets portant délégation de sa signature et, en outre, est autorisé à déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE BILLOTTE.

Décret du 4 novembre 1955 portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées,

Vu les décrets des 23 février, 1er mars et 6 octobre 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1917 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 55-1320 du 6 octobre 1955 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1955 portant délégation de signature du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. l'ingénieur général de 1re classe Fleury, directeur des poudres, la délégation de la signature du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées est dévolue à M. l'ingénieur général de 2e classe Douillet ou à défaut à M. l'ingénieur en chef de 1re classe Arnould, dans les conditions prévues à l'article 1er de l'arrêté du 6 mai 1955.

Art. 2. — 1° En cas d'absence ou d'empêchement de M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Meyer, directeur technique et industriel de l'aéronautique, la délégation de la signature du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées est dévolue à M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Deriat ou à défaut à M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Daum, dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1955.

2° Reçoivent également délégation permanente de la signature du secrétaire d'Etat dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-après, et sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1955, les directeurs d'établissements et chefs des services extérieurs de la direction technique et industrielle de l'aéronautique ainsi que leurs suppléants désignés ci-dessous:

Service technique de l'aéronautique.

Titulaire: M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Gerardin (Jean).

Premier suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Giqueaux (Maurice), sous-directeur.

Deuxième suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Guyader (Joseph).

Service des marchés et de la production aéronautique.

Titulaire: M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Martin (Jacques).

Premier suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe Pascaud (Gabriel), sous-directeur.

Deuxième suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Soulier (Romain), sous-directeur.

Troisième suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Bosquillon de Jenlis (Gonzague).

Service technique des télécommunications de l'air.

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Penin (Charles).

Premier suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Perot (Jean-Baptiste), sous-directeur.

Deuxième suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Hutin (Louis), sous-directeur.

Service de documentation et d'information technique.

Titulaire: M. l'ingénieur général de 1re classe Rouanet (Roger).

Suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Rusch (Georges), sous-directeur.

Ecole nationale supérieure de l'aéronautique.

Titulaire: M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air de Valroger (Pierre).

Suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Hamard (Robert), sous-directeur.

Centre d'essais en vol.

Titulaire: M. l'ingénieur général de 1re classe Bonte (Louis).

Suppléant: M. le colonel Ladousse (Amédée-Albert), directeur adjoint.

Centre d'essais des moteurs et des hélices.

Titulaire: M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Decaix (Gérard), P. E. directeur.

Etablissement central du matériel aéronautique de Nanterre.

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef des travaux de l'air Boireau (Jean-Baptiste).

Suppléant: M. Lannes (Jean), chef de service administratif.

Service d'administration des services centraux aéronautiques.

Titulaire: M. Raoulx (Jean), chef de service administratif de classe exceptionnelle.

Circonscription aéronautique régionale Paris-I.

Titulaire: M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Maurice dit de Loris (Roland).

Premier suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Parent (Francisque).

Deuxième suppléant: M. l'ingénieur militaire principal des travaux de l'air Demonne (Edouard).

Circonscription aéronautique régionale Paris-II.

Titulaire: M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Warnier (Jean).

Premier suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Chalandon (Marie).

Deuxième suppléant: M. l'ingénieur en chef des travaux de l'air Schauffler (Maurice).

Circonscription aéronautique régionale de Toulouse.

Titulaire: M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Fournier (Gaston).

Suppléant: M. Dichamp (Marius), chef de service administratif.

Circonscription aéronautique régionale de Marseille.

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Brunet (Maurice).

Suppléant: M. Nurit (André), sous-chef administratif de 1re classe.

Atelier industriel de l'air de Bordeaux.

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Laborde (Jean).

Premier suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Atger (Roger), sous-directeur technique.

Deuxième suppléant: M. le commandant Sanfourche (Gérard), sous-directeur administratif.

Atelier industriel de l'air de Clermont-Ferrand.

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Jouffret (André), directeur.

Suppléant: M. Cauqui (Henri), chef de service administratif.

Atelier industriel de l'air Alger—Maison-Blanche.

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Duc (Jean).

Suppléant: M. Fournier (Louis), chef adjoint de service administratif.

Atelier industriel de l'air de Casablanca.

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Melmer (Pierre).

Suppléant: M. le commandant Paillassa (Georges), sous-directeur administratif.

Délégation technique régionale de l'aéronautique en Afrique.

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Quenin (Jean-Baptiste).

Suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Goffin (Raymond).

Centre interarmées essais engins spéciaux.

Titulaire: M. le colonel Heriard-Dubreuil (Marc-Marie-Louis), directeur du centre interarmées d'essais d'engins spéciaux.

Suppléant: M. le commandant Cocho (Louis).

Etablissement aéronautique de Toulouse.

(Annexe du service technique aéronautique.)

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Deltus (Paul), chef de l'établissement.

3° A. — Les délégataires désignés au paragraphe 2° ci-dessus reçoivent délégation de signature dans les conditions suivantes:

Le directeur du service technique de l'aéronautique pour tous marchés ou conventions relatifs à des études et prototypes de matériels techniques aéronautiques jusqu'à 25 millions de francs.

Le directeur du service des marchés et de la production aéronautique pour tous marchés de fournitures en série de matériels techniques aéronautiques ou d'équipements industriels, pour les actes de liquidation des commandes résiliées ou exécutées avant le 1er septembre 1944 et pour les projets de sous-commandes et de sous-traités visés au deuxième alinéa du paragraphe *c* du présent article jusqu'à 30 millions de francs.

Le directeur du service technique des télécommunications de l'air pour les marchés de fournitures de matériels de télécommunication, jusqu'à 30 millions de francs s'il s'agit de marchés de série, jusqu'à 25 millions de francs s'il s'agit de marchés d'études ou de prototypes.

Le délégué technique régional en Afrique pour tous marchés et conventions préparés sur le territoire de la région jusqu'à 25 millions de francs.

Les directeurs d'ateliers industriels pour tous marchés et conventions relatifs à des études et travaux de leur compétence et au fonctionnement courant de leurs établissements jusqu'à 15 millions de francs.

Les directeurs du centre d'essais en vol et du centre d'essais des moteurs et des hélices pour tous marchés et conventions relatifs à des études et travaux de leur compétence et au fonctionnement courant de leurs établissements, jusqu'à 6 millions de francs.

Les directeurs des autres services, centres et établissements, pour tous marchés et conventions relatifs à des études et travaux de leur compétence et au fonctionnement courant de leurs établissements jusqu'à 5 millions de francs.

Le chef du service d'administration des services centraux aéronautiques pour les marchés de fonctionnement des établissements qu'il administre (c'est-à-dire service technique de l'aéronautique, service de documentation et information technique, service des marchés et de la production aéronautique, service technique des télécommunications de l'air, inspection générale des services techniques de l'aéronautique), jusqu'à 4 millions de francs.

Les chefs de circonscriptions aéronautiques régionales pour les marchés et conventions préparés par leurs soins jusqu'à 6 millions de francs.

B. — Sont transmis pour approbation à l'administration centrale:

Les contrats d'études et marchés de construction de prototypes stipulant, au profit de leurs titulaires, un droit de priorité ou des redevances portant sur commandes ultérieures en mettant en cause l'usage des brevets ou engageant l'Etat vis-à-vis des inventeurs chaque fois qu'il est dérogé aux règlements établis en matière.

Les marchés à commandes dits marchés ouverts, ainsi que tous les autres marchés pour lesquels le volume des travaux ou des fournitures est indéterminé, ou qui comportent des compléments de prix éventuels ou de primes de qualité, lorsqu'il a été impossible de fixer un maximum en valeur ou que celui-ci est supérieur aux limites de délégation du paragraphe A ci-dessus.

Les marchés sur adjudication quel que soit le montant de la dépense si des réclamations ont été inscrites au procès-verbal de séance.

C. — Les bons de commandes émis sur les marchés ouverts peuvent être signés dans la limite du double des sommes indiquées au paragraphe A ci-dessus.

Les ordres de travaux ou d'études non définis par les marchés mais entrant dans le cadre de l'exécution d'un marché, les projets de sous-commandes et de sous-traités réservés à l'accord préalable de l'Etat après les clauses d'un marché principal seront approuvés par les autorités chargées du contrôle de l'exécution du marché principal dans la limite du double des sommes indiquées au paragraphe A ci-dessus.

D. — Un avenant ou une lettre rectificative est approuvé par l'autorité ayant signé l'acte principal: toutefois, si, joint à cet acte, il doit engendrer une dépense d'un montant supérieur à la délégation détenue par l'autorité qui a signé ledit acte, son approbation passe à l'autorité supérieure.

Par mesure transitoire et sous réserve de la dernière disposition de l'alinéa précédent, les avenants ou lettres rectificatives sont signés par l'autorité qui aurait eu pouvoir pour approuver l'acte principal si les délégations prévues par le présent article avaient été en vigueur au moment de sa passation.

E. — En matière de décision de sursis de livraison, les autorités ci-après reçoivent délégation de signature dans les conditions suivantes:

Jusqu'à 5 millions de francs, le directeur du service technique des télécommunications de l'air, le directeur du service technique de l'aéronautique et le délégué technique régional en Afrique, pour les marchés dont ils surveillent l'exécution en usine ou dont ils prononcent la réception technique sans l'intermédiaire d'une circonscription aéronautique régionale;

Jusqu'à 2 millions de francs, les chefs de circonscriptions aéronautiques régionales, pour les marchés dont ils surveillent l'exécution en usine ou dont ils prononcent la réception technique;

Jusqu'à 200.000 F les chefs d'établissements — pour les contrats dont ils surveillent l'exécution en usine ou dont ils prononcent la réception technique sans l'intervention d'une circonscription aéronautique régionale.

Les sommes ci-dessus correspondent aux pénalités qu'entraînerait le rejet du sursis.

Ces délégations ne peuvent jouer qu'une fois pour un même lot et un même motif, en outre les sursis ne peuvent excéder cent jours chaque fois.

F. — En matière de décision d'exonération de pénalités (les motifs de sursis ayant joué) les délégations de signature s'exercent de la manière suivante:

Jusqu'à 1 million de francs pour le directeur du service technique des télécommunications de l'air, pour le directeur du service technique de l'aéronautique et pour le délégué régional d'Alger pour les marchés dont ils surveillent l'exécution en usine ou dont ils prononcent la réception technique sans l'intervention d'une circonscription aéronautique régionale;

Jusqu'à 500.000 F pour les chefs de circonscriptions aéronautiques régionales pour les marché dont ils surveillent l'exécution en usine ou dont ils prononcent la réception technique;

Jusqu'à 100.000 F pour les chefs d'établissements pour les contrats dont ils surveillent l'exécution en usine ou dont ils prononcent la réception technique sans l'intervention d'une circonscription régionale.

Ces montants s'entendent pour chacun des lots de livraison de contrat.

G. — Les chefs de services extérieurs ou d'établissements signent:

Les régularisations de pertes de matériel d'un montant inférieur à 30.000 F et ceci sans condition;

Les décisions de mise à disposition, location, cession, réforme ou déclassement de matériel dans la limite de 1 million de francs.

En matière de mise à disposition, location, cession, le montant maximum fixé ci-dessus s'entend pour la valeur totale en l'état, au jour de l'opération, des objets remis au bénéficiaire en une seule opération.

En matière de perte, réforme ou déclassement de matériel, le montant maximum fixé ci-dessus s'entend pour la valeur à l'état neuf, au jour de l'opération, de chaque unité des matériels en cause.

H. — Les chefs de services extérieurs ou d'établissements signent:

Les embauchages et licenciements d'agents contractuels et d'ouvriers sous leurs ordres directs, dans la limite des tableaux d'effectifs;

Les sanctions d'avertissement et de blâme concernant toutes les catégories de fonctionnaires relevant de leur autorité;

Les permissions, envois en mission jusqu'à trente jours de leurs personnels, sauf pour l'étranger, les territoires français d'outre-mer ou les régions faisant l'objet d'une réglementation spéciale.

Art. 3. — 1° Ont délégation de la signature du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées, dans les conditions prévues par l'article 3, 1° et 2° de l'arrêté du 6 mai 1955, les chefs de services centraux ci-après désignés:

Pour l'ensemble des services de la direction des études et fabrications d'armement: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe Derouelle, chef de cabinet;

Pour le service technique: M. l'ingénieur général de 1re classe Lafargue;

Pour le service industriel: M. l'ingénieur général de 2e classe Carre;

Pour les services administratifs: M. l'administrateur civil de 1re classe Ab Der Halden; M. l'adjoint administratif en chef Lair;

Pour les télécommunications: M. l'ingénieur général de 1re classe Combaux.

2° A. — La liquidation des marchés et des commandes passés pendant les hostilités par les puissances ennemies ou ex-ennemies ou pour leur compte, dévolue au ministère de l'industrie et du commerce antérieurement à la promulgation de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, est assurée dans le cadre du secrétariat d'Etat à la défense et aux forces armées par la direction des études et fabrications d'armement.

Les conventions de liquidation des marchés et des commandes ennemies établies dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-2620 du 2 novembre 1945, ainsi que les décisions ministérielles prises pour le règlement des conventions de liquidation pour lesquelles l'accord du titulaire n'a pu être obtenu, sont approuvées par délégation du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées dans les conditions suivantes:

a) Par les directeurs régionaux du service de surveillance des fabrications de la direction des études et fabrications d'armement:

Les conventions de liquidation dans lesquelles le montant total de l'actif et du passif du compte ne dépasse pas 10 millions de francs.

Ces conventions sont envoyées à titre de compte rendu pour examen *a posteriori* au service central des marchés des fabrications d'armement.

b) Par le chef du service central des marchés de fabrications d'armement, M. l'ingénieur en chef Renault:

Les conventions de liquidation dont le montant déterminé comme il est indiqué ci-dessus est compris entre 10 millions de francs et 50 millions de francs.

Les conventions de liquidation dont le montant est compris entre ces limites sont soumises à la direction du contrôle, du budget et du contentieux, pour examen *a posteriori*.

c) Par le directeur des études et fabrications d'armement, M. l'ingénieur général de 1re classe Hervet, directement après l'examen et avis conforme de la direction du contrôle, du budget et du contentieux:

Les conventions de liquidation dont le montant déterminé comme il est indiqué ci-dessus est compris entre 50 millions de francs et 100 millions de francs.

Les décisions ministérielles prises pour le règlement des commandes ou marchés sur la liquidation desquels l'accord du titulaire n'a pu être obtenu et dont le montant, déterminé comme il est indiqué ci-dessus, n'excède pas 25 millions de francs.

Ne font pas l'objet de délégation de signature et sont toujours déférés au secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées:

Les conventions de liquidation dont le montant, déterminé comme il est indiqué ci-dessus, est supérieur à 100 millions de francs ou pour lesquelles un accord n'a pu s'établir entre les divers organes chargés de leur examen;

Les décisions ministérielles dont le montant est supérieur à 25 millions de francs.

B. — Dans le cadre délimité par l'article 97 de la loi du 7 octobre 1946, les marchés de toute nature régularisant les lettres de commandes passées par le département de la guerre sont approuvés par délégation du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées dans les conditions suivantes:

a) Par les directeurs locaux:

Les marchés dont le montant n'excède pas 2 millions de francs;

Copie de ces marchés est envoyée au service central des marchés à titre de compte rendu.

b) Par le chef du service central des marchés et fabrications d'armement, M. l'ingénieur en chef Renault:

Les marchés dont le montant est compris entre 2 millions de francs et 10 millions de francs.

Les marchés dont le montant est compris entre ces limites sont envoyés à la direction du contrôle, du budget et du contentieux, pour examen *a posteriori*.

c) Par le directeur des études et fabrications d'armement, M. l'ingénieur général de 1re classe Hervet, directement, ou par le chef du service central des marchés, M. l'ingénieur en chef Renault, après examen et avis conforme de la direction du contrôle, du budget et du contentieux:

Les marchés dont le montant est compris entre 10 millions et 100 millions de francs;

Les marchés dont le montant excède 100 millions de francs ou pour lesquels un accord complet n'a pu s'établir entre les divers organes chargés de leur examen sont toujours soumis à la signature du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.

C. — Les conventions fixant les indemnités de résiliation ou de participation aux frais d'outillage des marchés visés au paragraphe B ci-dessus sont approuvées par délégation du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées dans les conditions ci-après:

a) Par les directeurs locaux:

Les conventions dont le montant n'excède pas 1 million de francs.

Une copie de ces conventions est envoyée au service central des marchés à titre de compte rendu.

b) Par le chef du service central des marchés, M. l'ingénieur en chef Renault:

Les conventions d'un montant compris entre 1 million et 5 millions de francs;

Les conventions dont le montant est compris entre ces limites sont soumises à la direction du contrôle, du budget et du contentieux pour examen *a posteriori*;

c) Par le directeur des études et fabrications d'armement, M. l'ingénieur général de 1re classe Hervet, directement, ou par le chef du service central des marchés, M. l'ingénieur en chef Renault, après examen et avis conforme de la direction du contrôle, du budget et du contentieux:

Les conventions d'un montant compris entre 5 millions de francs et 20 millions de francs;

Les conventions d'un montant supérieur à 20 millions de francs, ou pour lesquelles un accord complet n'a pu s'établir entre les divers organes chargés de leur examen, sont toujours soumises à la signature du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.

Le pouvoir de décision prévu par la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 98 de la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946 n'est délégué dans aucun cas.

D. — Sont approuvées dans les conditions prévues aux paragraphes A, B et C ci-dessus:

a) Les marchés de toute nature passés pour la conduite de la guerre, et notamment l'aide aux forces alliées aussi bien par le département de la guerre que par les anciens services du département de l'industrie et du commerce, et les conventions de liquidation ou décisions ministérielles en tenant lieu.

b) Les marchés de régularisation et les commandes ou décisions ministérielles de liquidation des commandes suspendues par application de l'acte dit loi du 20 juillet 1940.

E. — La délégation prévue aux paragraphes A, B et C *a* ci-dessus est attribuée aux ingénieurs désignés ci-après:

Direction de Paris: M. l'ingénieur en chef Hattu, directeur régional, et M. l'ingénieur principal Hebert, sous-directeur;

Direction de Paris automobiles: M. l'ingénieur en chef Lavirotte, directeur régional, et M. l'ingénieur en chef Levieux, sous-directeur;

Direction du Nord-Est: M. l'ingénieur en chef de Courcy, directeur régional, et M. l'ingénieur en chef Roux, sous-directeur;

Direction du Sud-Est: M. l'ingénieur en chef Lacombe, directeur régional, et M. l'ingénieur en chef Givry, sous-directeur;

Direction du Sud-Ouest: M. l'ingénieur en chef Ricaud, directeur régional, et M. l'ingénieur en chef Lafay, son adjoint;

Direction de l'Ouest: M. l'ingénieur en chef Blanchard, directeur régional;

Direction de l'Afrique du Nord: M. l'ingénieur en chef Peyroutet, directeur régional, et M. l'ingénieur en chef Borredon, sous-directeur.

Art. 4. — 1° En cas d'absence ou d'empêchement de M. l'ingénieur général du génie maritime Ballard, directeur central des constructions et armes navales, la délégation de la signature du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées est dévolue à M. l'ingénieur général de l'artillerie navale Pénch-Lestrade et à M. l'ingénieur général du génie maritime Dupont de Dinechin, dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 6 mai 1955.

2° A. — M. l'ingénieur général du génie maritime Morel, chef du service technique des constructions et armes navales, reçoit la délégation permanente de signature du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées pour toutes les questions techniques du ressort de son service, à l'exception des questions de principe intéressant les programmes de construction et de toutes questions comportant une incidence administrative, financière ou contentieuse.

B. — Les ingénieurs généraux et les ingénieurs en chef du service technique des constructions et armes navales ci-après désignés reçoivent la délégation permanente de signature du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées pour l'approbation des marchés préparés par leurs services respectifs selon les attributions de ceux-ci et dont le montant ne dépasse pas les valeurs indiquées:

M. l'ingénieur général du génie maritime Morel, chef du service technique des constructions et armes navales: 10 millions;

M. l'ingénieur général du génie maritime Amiot, chef du groupe « Constructions navales »: 5 millions;

M. l'ingénieur général de l'artillerie navale Serpollet, chef du groupe « Armes navales »: 5 millions;

M. l'ingénieur en chef du génie maritime Contenson, chef du groupe « Engins spéciaux »: 5 millions;

M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Bousquet, chef du groupe « Equipements »: 5 millions;

M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Giboin, chef du groupe « Télécommunications »: 5 millions;

M. le professeur Rocard, chef du groupe « Etudes et recherches scientifiques »: 5 millions;

M. l'ingénieur général du génie maritime de Leiris, chef du groupe « Laboratoire »: 5 millions;

M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Germa, chef du groupe « Technique générale et budget »: 5 millions;

M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Brard, chef du groupe « Bassin d'essais des carènes »: 5 millions.

En cas d'empêchement ou d'absence, ces ingénieurs se suppléent entre eux.

C. — M. l'ingénieur général du génie maritime Ziegel, chef du service central des marchés, reçoit la délégation permanente de signature pour l'approbation des marchés préparés par son service, selon les attributions de celui-ci, et dont le montant ne dépasse pas 5 millions de francs. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation est dévolue à M. l'ingénieur en chef du génie maritime Griveau.

D. — Pour les marchés établis par son service ou par les autorités visées ci-dessus, M. l'ingénieur général du génie maritime Ziegel (ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M. l'ingénieur en chef du génie maritime Griveau) a délégation pour la concession des sursis ou des prolongations de délais d'exécution, ainsi que pour la remise des pénalités dans les deux cas ci-après:

Si elles ont pour effet d'exonérer le fournisseur d'une pénalité pour retard ou plus égale à 600.000 F, quelle que soit l'incidence sur la revision des prix;

Si la durée du sursis ou de la prolongation n'excède pas un mois, quelle que soit l'exonération ou la variation des prix qui en résultent.

Art. 5. — En cas d'observations maintenues de la direction du contrôle compétente ou du contrôle des dépenses engagées sur les questions qui sont réglementairement soumises à leur visa, la décision est toujours déférée au secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE BILLOTTE.

Le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées,

JEAN CROUZIER.

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1955 : page 8216, 4e colonne, au lieu de: « Reversez, née Denailly (Anna), sous-lieutenant », lire: « Reversez, née Dewailly (Anna), sous-lieutenant ».

Remise de débet.

Par arrêté interministériel du 29 octobre 1955 et sous réserve du versement préalable de 4.217.070 F, il est fait remise gracieuse aux héritiers de M. Viala (Gabriel), résidant 34, rue Lakanal, à Montpellier (Hérault), de la somme de 5.622.763 F provenant de pénalités, réfactions et majorations de dépenses supportées par l'Etat du fait de marchés conclus par défaut par suite de la résiliation du marché de gré à gré n° 22/50 du 26 mai 1950, passé avec le Magasin central d'habillement 797, à Chamalières.

Concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 avril 1941 : page 1530, 2e colonne, au lieu de: « Dubus (Paul) », lire: « Dubus (Marceau-Honoré) ».

Administration centrale de l'air.

Par arrêté du 27 octobre 1955, le tableau d'avancement de classe des agents supérieurs de l'administration centrale (air) du ministère de la défense nationale et des forces armées, valable au titre de l'année 1954, est fixé ainsi qu'il suit:

Inscription pour la 1re classe.

Mme Castaing (Joséphine), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon.

Par arrêté du 27 octobre 1955, Mme Castaing (Joséphine), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, est nommée agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, à dater du 1er janvier 1954.

Services extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 31 octobre 1955, Mme Benoit (Marie), née Mouzels, infirmière civile des hôpitaux militaires (3e échelon), en service au dispensaire familial de l'armée à Agen, est détachée dans son emploi, pour une période de cinq ans, à compter du jour de sa prise de fonctions, dans les services du haut commissariat de la République en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 31 octobre 1955, Mme Famechon, née Poupon (Jeanne), employée de bureau dactylographe des services extérieurs du ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre, direction centrale de l'intendance), est détachée auprès du ministère de l'intérieur, pour une durée d'une année, à compter du 22 avril 1955, afin d'exercer les fonctions de son grade à la préfecture de la Vienne à Poitiers.

Services extérieurs de l'air.

Par arrêté du 2 novembre 1955, M. Horault (Charles), employé de bureau titulaire des services extérieurs (air), 5e échelon, est détaché dans l'emploi de commis stagiaire des services extérieurs (guerre) pour une période d'un an, à compter du 1er mars 1955.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Transfert de crédits.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi n° 54-1249 du 21 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (III. — Affaires économiques);

Vu la loi n° 55-137 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955;

Vu l'article du 28 avril 1955 portant application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 54-1249 du 21 décembre 1954 susvisée;

Vu l'arrêté du 13 juin 1955 portant transfert de crédits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'agriculture par la loi n° 55-137 du 2 février 1955 et par des textes spéciaux, une somme de 1 milliard de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 84-24 « Aide à l'exportation de vins métropolitains et algériens de qualité loyale et marchande ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine contrôlée et de moûts concentrés ou non » du budget de l'agriculture pour l'exercice 1955.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-1249 du 21 décembre 1954 et par des textes spéciaux, un crédit de 1 milliard de francs applicable aux articles ci-après du chapitre 44-13: « Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles » du budget des finances et des affaires économiques (III: Affaires économiques) pour l'exercice 1955:

« *Art.* 2. — Liquidation des dossiers: 2 millions de francs (rémunération des vacateurs: 1.200.000 F; dépenses de matériel: 800.000 F).

« *Art.* 3 nouveau. — Aide à l'exportation de vins métropolitains et algériens de qualité loyale et marchande ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine contrôlée et de moûts concentrés ou non: 998 millions de francs ».

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques, le directeur des relations économiques extérieures au secrétariat d'Etat aux affaires économiques et le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1955.

Le ministre de l'agriculture,
SOURBET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

Inspection générale des finances.

Par arrêté en date du 4 novembre 1955, MM. Boyer (Dominique), Nora (Simon), Chassaigne (Claude), inspecteurs des finances de 2e classe, ont été nommés inspecteurs des finances de 1re classe, à compter du 1er octobre 1955.

Ecole nationale des impôts.

Par arrêté du 4 novembre 1955 :

MM. Le Clair, expert fiscal d'Etat des contributions indirectes, et Dantant, inspecteur principal des contributions directes, ont été désignés en qualité d'adjoints au directeur de l'école nationale des impôts.

M. Gizardin, inspecteur rédacteur principal des contributions directes, a été chargé des fonctions de secrétaire général de l'école nationale des impôts.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 55-1434 du 4 novembre 1955 modifiant certaines dispositions du décret n° 52-557 du 16 mai 1952 portant réorganisation de la caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, modifiée par la loi n° 53-46 du 3 février 1953;

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, ensemble les textes modificatifs de ce décret;

Vu le décret du 16 mai 1952 portant réorganisation de la caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française,

Décrète:

Art. 1er. — Les pensions, rentes d'invalidité et allocations annuelles visées aux articles 13-II, 20-III, 23-V (premier alinéa) et 27 (deuxième alinéa) du décret susvisé du 16 mai 1952 seront liquidées sur la base du traitement brut en francs métropolitains afférent à l'indice minimum dans l'échelle locale des traitements.

Art. 2. — L'article 5-I du décret du 16 mai 1952 est modifié ainsi qu'il suit:

« 4e zone: Nouvelles-Hébrides, îles Wallis et Futuna.

« 6e zone: Nouvelle-Calédonie et dépendances ».

Art. 3. — L'article 6 (3°) du décret du 16 mai 1952 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 3° Les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel dûment validés accomplis dans les différents services et administrations du territoire à partir de l'âge de dix-huit ans.

« La validation demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime, ou, pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date, dans le délai d'un an à compter de celle-ci, est subordonnée au versement rétroactif de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire.

« La validation demandée après expiration du délai d'un an visé à l'alinéa précédent est subordonnée au versement de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande ».

Art. 4. — L'article 12-III du décret du 16 mai 1952 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque les émoluments définis ci-dessus excèdent huit fois le traitement brut en francs métropolitains afférent à l'indice minimum dans l'échelle locale des traitements, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié ».

Art. 5. — L'article 14 du décret du 16 mai 1952 est complété par les dispositions suivantes:

« III. — Tout fonctionnaire qui réunit au moins vingt années de services à l'époque de l'acceptation du mandat de député ou de sénateur pourra, dès qu'il aura atteint sa cinquantième année, obtenir une pension proportionnelle ou d'ancienneté à jouissance immédiate, calculée dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus, sur la base du traitement afférent à l'emploi ou au grade dont il était titulaire au jour de sa demande d'admission à la retraite ».

Art. 6. — Le troisième alinéa de l'article 23-V du décret du 16 mai 1952 est remplacé par les dispositions suivantes:

« La demande d'allocation doit être présentée dans le délai de cinq ans prévu à l'article 38 du présent décret ».

Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 23-VII du décret du 16 mai 1952 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les enfants atteints, au jour du décès de leur auteur, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs ».

Art. 8. — L'article 23 (VII) du décret du 16 mai 1952 est complété par deux alinéas ainsi conçus:

« Ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions prévues au paragraphe VI ci-dessus au moment où ils ont atteint leur majorité et qui ne peuvent prétendre à une pension parce que leur père est décédé avant la date de promulgation du présent décret bénéficieront d'une allocation annuelle calculée à raison de 1,50 p. 100 du traitement brut en francs métropolitains afférent à l'indice minimum dans l'échelle locale des traitements par année de services effectivement accomplis par leur père, à l'exclusion de toute bonification considérée comme telle.

« Le montant des allocations ainsi attribuées dans le cas de pluralité d'enfants infirmes ne pourra excéder 50 p. 100 de la pension du père. »

Art. 9. — L'article 57 (1°) du décret du 16 mai 1952 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 1° La retenue prélevée sur le traitement des tributaires dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret ainsi qu'éventuellement les retenues rétroactives dues pour validation des services ou autres régularisations.

« *a*) Les retenues rétroactives feront l'objet de précomptes mensuels calculés à raison de 5 p. 100 du traitement budgétaire net ordonnancé au profit des intéressés sauf le dernier précompte à effectuer pour solde.

« La première retenue sera opérée sur le traitement du troisième mois qui suivra celui au cours duquel aura été autorisée la validation;

« *b*) Les sommes non encore exigibles et restant dues au jour de la concession de la pension seront précomptées sur les arrérages de la pension sans que ce prélèvement, du vivant du pensionné, puisse réduire ses arrérages de plus d'un cinquième. A toute époque, les intéressés pourront se libérer par anticipation. »

Art. 10. — L'article 49 du décret du 16 mai 1952 est abrogé.

Art. 11. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Administration centrale.

Par arrêté du 31 octobre 1955, Mme Kohn (Mireille), adjoint administratif, 10e échelon, de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est maintenue en position de service détaché auprès de la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour une nouvelle période maximum de cinq ans, pour compter du 1er juillet 1955.

Par arrêté du 31 octobre 1955, Mme Petra (Marcelle), adjoint administratif, 10e échelon, de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est maintenue en position de service détaché auprès de la caisse des retraites de la France d'outre-mer pour une nouvelle période maximum de cinq ans, pour compter du 1er juillet 1955.

Par arrêté du 31 octobre 1955, Mme Tissot (Jeanne), employée de bureau, 6e échelon, de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est maintenue, sur sa demande, en position de service détaché auprès de la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour une nouvelle période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1955.

Inspection du travail et des lois sociales.

Par arrêté du 1er novembre 1955, M. Guilbot (Jacques), inspecteur de 1re classe du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer, est placé, pour compter du 3 janvier 1955 et pour une période de six mois, dans la position de service détaché, en qualité de sous-directeur, auprès de l'institut interafricain du travail.

Travaux publics.

Par arrêté du 31 octobre 1955, M. Gaurier (Pierre), adjoint technique de 3e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, est placé en position de détachement auprès du gouvernement royal du Laos pour une période de cinq ans, à compter du 5 mai 1951, date de sa titularisation dans le cadre général des travaux publics.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Acceptation d'un legs.

Par arrêté du 20 octobre 1955, le ministre de l'éducation nationale a accepté le legs fait à l'Etat français par Mme de Gleichen-Russwurm d'un ensemble de meubles et objets ayant appartenu au poète Schiller et à ses proches.

Epreuve de travail manuel du concours d'admission dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-807 du 5 mai 1947 portant règlement des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers;

Vu l'arrêté du 21 juin 1948 modifié fixant les conditions de l'admission à ces établissements;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 5 (8°) de l'arrêté du 21 juin 1948, relatif à l'épreuve de travail manuel du concours d'entrée dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« 8° Interrogation orale de technologie (coefficient: 0,5);

« 9° *Travail manuel:* épreuve d'ajustage, de travail aux outils à main et de perçage, ou épreuve de tournage au choix du candidat.

« Cette épreuve se décompose comme suit:

« Analyse écrite du travail (une heure; coefficient: 0,5);
« Travail pratique (six heures et demie; coefficient: 4) ».

Art. 2. — L'épreuve de travail manuel portera sur le programme annexé à l'arrêté du 27 décembre 1951.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté du 27 décembre 1951, sont et demeurent abrogées.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au *Journal officiel* de la République française et qui sera applicable à compter du concours d'entrée de 1956.

Fait à Paris, le 24 octobre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATHEO CONNET.

Affectation définitive au ministère de l'éducation nationale d'une parcelle de terrain située à Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime).

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1091 du 5 novembre 1953;

Vu l'adhésion du ministre de la défense nationale et des forces armées du 26 mai 1955;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 7 septembre 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affectée, à titre définitif, au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement technique), en vue de son utilisation par le centre d'apprentissage de garçons n° G. 917, une parcelle de terrain située rue Audebert, à Rochefort-sur-Mer, contiguë au centre d'apprentissage et à l'arsenal de la marine, d'une superficie d'environ 500 m² et figurant au plan parcellaire de la ville de Rochefort sous le n° 706 de la section C, telle au surplus que cette parcelle est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique au ministère de l'éducation nationale et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
GEORGES MORLOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général des impôts,
ROBERT BLOT.

Ouverture de concours de recrutement de professeurs de l'enseignement du second degré.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1885 portant statut des agrégations;

Vu le décret du 1er avril 1950, modifié par le décret du 17 janvier 1952, instituant le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1955 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement des matières musulmanes dans les lycées d'enseignement franco-musulman (option langue et littérature arabes);

Vu l'arrêté du 2 décembre 1948, modifié par l'arrêté du 6 juin 1951, relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe dans les lycées, collèges et écoles normales;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1946 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges (degré supérieur);

Vu le décret du 20 octobre 1952, modifié par le décret du 20 juillet 1954, et l'arrêté du 29 juillet 1954 relatif au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, section dessin;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1947 relatif au certificat d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral;

Vu l'article 29 de la loi du 24 mai 1951 abrogeant l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 11 septembre 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'ouverture des concours suivants est autorisée pour 1956:

Agrégations des lycées;

Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (partie théorique, concours d'admission dans les centres pédagogiques régionaux);

Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (section dessin);

Certificat d'aptitude à l'enseignement des matières musulmanes dans les lycées d'enseignement franco-musulman (option langue et littérature arabes; option sciences musulmanes juridiques);

Certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe dans les lycées, collèges et écoles normales;

Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges (degré supérieur);

Certificat d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral (première et deuxième partie).

Art. 2. — Le nombre de postes mis au concours tant pour la métropole que pour l'Algérie, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer, le Maroc, la Tunisie, les Etats associés et l'enseignement français à l'étranger sera fixé ultérieurement par un arrêté contresigné par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Les dates et l'ordre des épreuves de chacun de ces concours seront fixés ultérieurement.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 novembre 1955.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATHEO CONNET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Autorisation de cumul de fonctions publiques.

Par arrêté du 26 octobre 1955, M. Raynaud (Robert), professeur d'éducation physique et sportive au collège Jules-Ferry, à Versailles, est autorisé à exercer cumulativement les fonctions de professeur d'éducation physique et sportive et de producteur artistique de la radio-télévision française.

Le présent arrêté sera valable pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1954.

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté en date du 25 octobre 1955, est approuvée une délibération du conseil de l'université de Rennes conférant le titre de docteur *honoris causa* de cette université aux savants étrangers dont les noms suivent:

M. Wortley, professeur à l'université de Manchester.
M. Ganshof, professeur à l'université de Gand.

Nomination d'élèves de l'école normale supérieure (section des sciences).

Par arrêté du 27 octobre 1955, sont nommés élèves de l'école normale supérieure (section des sciences), dans l'ordre de mérite suivant:

MM.
33 Le Roy (Philippe).
34 Simon (Yvan).
35 Raymond (Bernard).
36 Affali (Paul).
37 Lerner (Jean-Marc).
37 Ossadzow (Alexandre).
39 Poulet (Jean).
40 Gravez (Pierre).
41 Morange (André).
42 Ledanois (Guy).

Par arrêté du 28 octobre 1955, sont nommés élèves de l'école normale supérieure (section des sciences), dans l'ordre de mérite suivant:

Groupe I. — 43 M. Cremieux (Alain).

Groupe II. — 9 M. Michard (André).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 55-1435 du 4 novembre 1955 portant attribution d'une indemnité de risques professionnels à certaines catégories de personnel technique du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 1er février 1932 étendant le bénéfice de l'indemnité pour risques professionnels au personnel d'exploitation des aérodromes;

Vu le décret n° 48-970 du 7 juin 1948, modifié par les décrets n° 50-703 du 17 juin 1950 et n° 53-1066 du 31 octobre 1953, portant règlement d'administration publique, relatif aux statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Des indemnités pour risques professionnels peuvent être accordées, dans les conditions définies au présent décret, aux fonctionnaires du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) ci-après désignés, qui accomplissent des services aériens commandés:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale;

Le président du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes;

Le directeur de la navigation aérienne;

Le directeur de l'école nationale de l'aviation civile;

Les ingénieurs de la navigation aérienne;

Les ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne;

Les ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes;

Les commandants de réseau aérien, de port aérien et d'aérodrome;

Les commandants d'aérodrome adjoints.

Art. 2. — Les indemnités pour risques professionnels comprennent:

a) L'indemnité n° 1, acquise aux fonctionnaires visés à l'article 1er, titulaires d'un brevet aéronautique des corps techniques de la navigation aérienne, sous réserve qu'ils accomplissent les épreuves de contrôle de l'entraînement aérien fixées par arrêté ministériel.

b) L'indemnité n° 2, acquise à compter de la date d'exécution du premier service aérien commandé et pendant une durée maximum d'un an, aux fonctionnaires visés à l'article 1er admis à naviguer en vue de l'obtention d'un brevet aéronautique des corps de la navigation aérienne.

c) L'indemnité journalière allouée aux fonctionnaires qui n'ont droit ni à l'indemnité n° 1 ni à l'indemnité n° 2, lorsqu'ils sont appelés à exercer en vol des fonctions techniques.

Art. 3. — Les taux des indemnités énumérées à l'article précédent sont fixés comme suit:

a) L'indemnité n° 1 est égale à 25 p. 100 du traitement budgétaire. Elle ne pourra, toutefois, être supérieure en valeur absolue à l'indemnité correspondant à l'indice budgétaire 450, ni inférieure à l'indemnité correspondant à l'indice 225;

b) L'indemnité n° 2 est égale à la moitié de l'indemnité n° 1;

c) L'indemnité journalière est fixée à cinq cents francs.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents relevant du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, remplissant les fonctions d'instructeurs en vol à l'école nationale de l'aviation civile et les fonctions de contrôleurs en vol du matériel radioélectrique de bord ont droit à l'indemnité n° 1 pendant la durée de leur affectation à ces fonctions.

Le nombre des emplois visés au présent article est fixé par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 5. — Les indemnités pour risques professionnels ne sont pas soumises à retenue pour pension. Elles subissent, au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique, un prélèvement dont la quotité est fixée annuellement par décret.

Art. 6. — Les indemnités pour risques professionnels se cumulent avec les différentes indemnités, primes et allocations diverses susceptibles d'être versées aux fonctionnaires intéressés. Elles ne sont cependant pas cumulables avec les indemnités afférentes à l'exécution de services aériens commandés auxquelles ces fonctionnaires pourraient prétendre en application des statuts régissant leurs corps respectifs.

Art. 7. — Les brevets aéronautiques des corps de la navigation aérienne, ainsi que les conditions d'attribution ou d'obtention par équivalence de ces brevets sont définis par un arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret du 1er février 1932.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 55-1436 du 4 novembre 1955 relatif au prix du blé à retenir pour le calcul du fermage au cours de la campagne 1955-1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu l'article 39 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 53-79 du 7 février 1953);

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret n° 54-1078 du 4 novembre 1954 relatif à la collecte de blé tendre 1955;

Vu le décret n° 55-1118 du 15 août 1955 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1955-1956;

Vu l'article 812 du code rural;

Après avis du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète :

Art. 1er. — Pour la campagne 1955-1956, lorsque le fermage est stipulé payable en argent à parité du cours du blé, le prix du quintal de blé à retenir pour le calcul du fermage est égal au prix de base à la production fixé à 3.400 F par l'article 1er du décret n° 55-1118 du 15 août 1955.

De ce prix le fermier peut déduire :

1° Une somme évaluée par quintal à 144 F, représentative de la différence entre le prix de base à la production et la somme complétée au producteur le 1er juillet 1956 à titre de règlement définitif par quintal livré à l'organisme stockeur, en application de l'article 9 du décret susvisé ;

2° La taxe de statistique, soit 27 F par quintal, perçue en application de l'article 39 de la loi du 7 février 1953 au profit de l'office national interprofessionnel des céréales et dont le taux est fixé par l'article 15 du décret susvisé ;

3° La moitié de la taxe de stockage, soit 32 F par quintal, prévue aux articles 10 et 12 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 et dont le montant est fixé par l'article 14 du décret susvisé ;

4° Une somme égale à la moyenne par quintal des sommes qu'il doit acquitter sur la totalité de ses livraisons au titre de la cotisation de résorption reconduite par l'article 13 du décret du 30 septembre 1953 précité et dont l'assiette est fixée par l'article 12 du décret susvisé.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURDET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 31 octobre 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite : Société mutuelle des Etablissements Gailliard et Cie, n° 76-770, 68, rue de Sotteville, à Rouen.

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 31 octobre 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite : Union mutuelle des cochers, camionneurs et conducteurs de la ville de Dijon et Union mutuelle et fraternelle des anciens militaires de l'infanterie, réunies, n° 21-261, à Dijon, avec la société mutualiste dite : La Dijonnaise, n° 21-8, à Dijon.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 31 octobre 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite : Des Sapeurs-pompiers, n° 26-222, à Livron, avec la société mutualiste dite : La Prévoyance livronnaise, n° 26-425, à Livron.

DÉPARTEMENTS DE LA HAUTE-GARONNE ET DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 31 octobre 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite : Caisse fraternelle des ouvriers et employés des chemins de fer du Sud-Ouest, n° 31-404, à Toulouse, avec la société mutualiste dite : La Protection mutuelle, n° 75-1340, à Paris.

Désignation d'un médiateur en application de l'article 8 du décret du 11 juin 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 55-478 du 5 mai 1955 tendant à favoriser la conclusion des conventions collectives et des accords en matière de salaires ;

Vu le décret n° 55-784 du 11 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 5 mai 1955, et notamment son article 8 (alinéas 2 et 3) ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1955 portant désignation de médiateurs ;

Vu les avis émis par les organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs,

Arrête :

Art. 1er. — La liste de médiateurs prévue au troisième alinéa de l'article 8 du décret du 11 juin 1955 et établie par l'arrêté du 25 juin 1955, est complétée comme suit :

« M. Uzenot, ingénieur général des télécommunications ».

Art. 2. — Le directeur du travail au ministère du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1955.

PAUL BACON.

Caisse nationale de sécurité sociale.

Par arrêté du 31 octobre 1955, M. Ducray, secrétaire d'administration de 2e classe (1er échelon, indice 205), affecté à la caisse nationale de sécurité sociale, est détaché en qualité d'inspecteur stagiaire du travail (indice 225) pour la durée du stage, du 13 juin 1955 au 12 juin 1956 inclus.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 1er novembre 1955, Mme Costes (Josette), employée de bureau dactylographe de 6e échelon (indice 159) des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Bordeaux, est placée en position de service détaché auprès du ministère de l'intérieur pendant une période d'un an, à compter du 1er août 1955, et affectée en la même qualité à la préfecture de la Haute-Garonne à Toulouse.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Administration centrale.

Par arrêté en date du 13 octobre 1955, M. Faggianelli (Jean), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale, est promu au 2e échelon de son grade, à compter du 3 octobre 1955.

Par arrêté en date du 13 octobre 1955, M. Serpaggi (Felix), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale, est promu au 2e échelon de son grade, à compter du 11 octobre 1955.

Par arrêté en date du 20 octobre 1955, M. Le Drogou (Joseph), administrateur civil de 2e classe (en service détaché), bénéficie à compter du 21 juillet 1952, au titre de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952, d'une majoration d'ancienneté de 3 mois 5 jours.

Compte tenu de cette majoration, l'intéressé est reclassé au 2e échelon de la 2e classe à compter du 26 mars 1954.

Par arrêté du 1er novembre 1955, M. Mignot (Jean), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, est placé en position de détachement en la même qualité auprès de la caisse générale des dépôts et consignations, pour une durée maximum de cinq ans à compter du 1er octobre 1955.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 31 octobre 1955, le détachement de M. le docteur Delavelle (Louis-Marie-Charles-Félix), médecin inspecteur principal de la santé de 4e échelon, est renouvelé pour une période de cinq ans au maximum, à partir du 1er octobre 1955, pour exercer les fonctions de médecin des dispensaires antituberculeux de la Sarthe.

Sanatoriums et préventoriums.

Par arrêté en date du 25 octobre 1955, M. le docteur Higot de Logivière, médecin adjoint au sanatorium du Petit-Arbois (Bouches-du-Rhône), est nommé médecin directeur du préventorium d'Astugue (Hautes-Pyrénées), poste créé.

Par arrêté en date du 25 octobre 1955, M. le docteur Beguier, médecin adjoint au sanatorium de la Guiche (Saône-et-Loire), est nommé médecin directeur du préventorium d'Austrans (Isère), poste créé.

Par arrêté en date du 25 octobre 1955, est rapporté l'arrêté du 11 octobre 1955, portant nomination de M. le docteur de Mecquenem en qualité de médecin directeur du préventorium de Lanmary (Dordogne).

Par arrêté en date du 25 octobre 1955, M. le docteur Arribehaute, médecin directeur du sanatorium Etienne-Clementel, à Saint-Jean-d'en-Haut (Puy-de-Dôme), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin directeur du préventorium de Lanmary (Dordogne).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté du 31 octobre 1955, M. Haguette (Serge), employé de bureau (1e échelon, indice 136) à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est détaché dans l'emploi d'adjoint administratif stagiaire à ladite administration centrale pour une période d'un an, à compter du 15 juin 1955.

Services extérieurs.

Par arrêté du 19 octobre 1955, M. Aufrere (Arthur), agent de service, 2e catégorie, 6e échelon (indice 140) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Tours, est détaché en la même qualité auprès de l'office départemental de l'Indre, à compter du 16 avril 1955, pour une période d'un an.

Ce détachement fait suite à celui prononcé par arrêté du 17 août 1954, avec effet du 16 avril 1954.

Par arrêté du 31 octobre 1955, M. Collet (Robert), agent de service de 2e catégorie, 5e échelon (indice 132) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre, à Paris est détaché, en qualité d'agent de service intérieur, 5e échelon (indice 134), auprès de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre pour une durée d'un an, à compter du 1er mars 1955.

Par arrêté du 31 octobre 1955, Mme de Laender, agent de service de 2e catégorie, 4e échelon (indice 124) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre, à Paris, est détachée en qualité d'agent de service intérieur, 4e échelon (indice 128) auprès de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre pour une durée d'un an, à compter du 1er juillet 1955.

Par arrêté du 31 octobre 1955, Mlle Georges (Irène), employée de bureau, 5e échelon (indice 143) au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction interdépartementale de Grenoble), est détachée en la même qualité auprès du ministère de la santé publique et de la population (direction départementale de la santé de la Haute-Savoie) pour une durée d'un an, à compter du 1er septembre 1954.

Par arrêté du 31 octobre 1955, il est mis fin, à compter du 5 septembre 1955, au détachement de Mme Malgorn auprès de la délégation départementale du ministère du logement et de la reconstruction à Brest.

Mme Malgorn (Renée), sténodactylographe, 6e échelon, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Finistère, est détachée, sur sa demande, à compter du 5 septembre 1955, pour un an et en la même qualité, auprès de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 1er novembre 1955, M. Tisne (Claude), commis, 9e échelon, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Haut-Rhin, est détaché, sur sa demande, pour la période du 1er décembre 1953 au 4 mai 1954 inclus, auprès de l'école de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail de Strasbourg, pour y exercer les fonctions de professeur d'enseignement général, au titre de la main-d'œuvre exceptionnelle.

Par arrêté du 2 novembre 1955, M. Silhol (Georges), aide-commis au 3e échelon (indice 180) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Montpellier, est détaché sur place, pour une durée d'un an, à compter du 1er mai 1955, en qualité de commis stagiaire.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret n° 55-1437 du 4 novembre 1955 modifiant et complétant le décret n° 54-137 du 8 février 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 141 à 152 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment son article 152;

Vu le décret n° 54-137 du 8 février 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 141 à 152 du code de l'urbanisme et de l'habitation;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 10 du décret du 8 février 1954 est complété par le 5° ci-après:

« 5° Lorsque le bénéficiaire de la cession est une société qui entreprend la rénovation d'un ilot urbain et dont les statuts prévoient que les propriétaires des immeubles compris dans le périmètre de l'ilot, ainsi que les titulaires de baux à loyer de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal situés dans ces immeubles, peuvent faire apport de leurs biens ou de leurs droits à ladite société et bénéficier d'un droit de priorité pour la souscription d'actions de numéraire ».

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et du logement, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Déclaration d'urgence des opérations prévues aux projets de reconstruction et d'aménagement de certaines communes.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 24 octobre 1955, pris en application de l'article 10 de la loi des 11 octobre-12 juillet 1941, modifiée notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, sont déclarées urgentes les opérations prévues aux projets de reconstruction et d'aménagement de Guebwiller (Haut-Rhin), Ingersheim (Haut-Rhin) et Volmunster (Moselle), précédemment approuvés et déclarés d'utilité publique.

Modification du projet d'aménagement du groupement d'urbanisme d'Ailly-sur-Noye (Somme).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 26 octobre 1955, pris en application de l'article 70 du code de l'urbanisme et de l'habitation, est ordonnée la modification du projet d'aménagement du groupement d'urbanisme d'Ailly-sur-Noye.

Cette modification portera sur les points suivants:

1° Suppression de la voie prévue de 10 mètres de large reliant la rue Veuve-Dubois au chemin départemental n° 90 (nouveau tracé);

2° Inclusion dans la zone industrielle d'une parcelle située à Ailly sur-Noye en bordure du chemin départemental n° 188;

3° Suppression de la marge de reculement de 4 mètres imposée rue Léon-Gambetta (côté Est);

4° Suppression de la réserve de terrains prévue entre la rue Veuve-Dubois et la voie ferrée pour l'édification d'un groupe scolaire et l'aménagement d'un plateau d'évolution;

5° Suppression de la marge de reculement de 4 mètres imposée rue d'Amiens (côté Ouest);

6° Réduction de la place publique prévue au carrefour des rues de Dieppe, d'Amiens, de Bas et d'Ailly-sur-Noye.

Formes des demandes de permis de construire, d'accord préalable et de déclarations faites en vue de l'obtention du certificat de conformité.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment ses titres VII et VIII;

Vu le décret n° 46-1792 du 10 août 1946, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application dudit code, et notamment les articles 1er et 14 *bis* dudit décret;

Vu le décret n° 55-36 du 5 janvier 1955 tendant à favoriser une meilleure répartition des industries sur l'ensemble du territoire,

Arrête:

CHAPITRE Ier

Demande de permis de construire.

Art. 1er. — La demande de permis de construire est établie conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le dossier joint à la demande comprend les pièces suivantes.

1° Les plans des travaux projetés prévus à l'article 3 ci dessous;

2° Une notice descriptive et estimative des travaux projetés;

3° Lorsqu'il s'agit d'un établissement classé, une copie conforme de l'arrêté préfectoral autorisant la création ou l'extension (établissement de 1re ou 2e classe) ou une copie conforme de la déclaration au préfet (établissement de 3e classe) et de l'accusé de réception;

4° Lorsqu'il s'agit d'établissements industriels soumis aux dispositions du décret n° 53-36 du 5 janvier 1955 susvisé, le dossier est complété par la décision d'agrément prévue audit décret.

Art. 3. — Les plans des travaux projetés comprennent:

1° Un plan de situation établi à petite échelle, de préférence à l'échelle de 1/2.000 ou à l'échelle du cadastre et comportant notamment l'indication de la nature et de la largeur des voies d'accès;

2° Un plan de masse à l'échelle de 1/500 ou à une échelle supérieure, comportant notamment les indications suivantes:

L'orientation;

Les limites du terrain;

L'implantation et la hauteur des constructions projetées;

L'amorce des constructions voisines;

L'indication du nombre d'étages ou la hauteur des constructions voisines.

Dans le cas d'établissements industriels occupant une superficie de plus de 500 mètres carrés de plancher ou employant ou devant employer plus de cinquante salariés, ce plan, dont l'échelle pourra être réduite au 1/1.000, sera complété par le tracé des conduites générales d'alimentation (eaux potable et non potable), électricité, haute et basse tension, gaz...) et des conduites générales d'évacuation (eaux usées, eaux pluviales...), ainsi que par une notice faisant apparaître l'importance de l'établissement, la consommation d'énergie et le personnel employé;

3° A une échelle de 1 centimètre pour 1 mètre des plans, coupes et élévations cotés nécessaires à l'instruction de la demande, et notamment le plan des sous-sols, avec indication des canalisations, le plan du rez-de-chaussée et de chacun des étages, les élévations de chacune des façades, les coupes correspondantes.

Ils doivent préciser notamment le mode d'alimentation en eaux, l'emplacement des canalisations d'évacuation des eaux pluviales, ménagères et matières de vidange, avec indication des puits, réservoirs, citernes, w. c., fosses à purin, dépôts de fumier et les dispositions prises pour assurer leur étanchéité et neutraliser les matières usées.

Ils doivent porter également indication des conduits de fumée et de ventilation.

Ils doivent enfin donner toutes indications de matériaux et de couleurs permettant de juger de l'aspect de la construction projetée.

La destination des différents locaux doit figurer sur les plans.

Dans le cas de l'utilisation d'un projet type homologué, seuls les documents énumérés aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus devront être produits.

Art. 4. — La demande de permis de construire et le dossier visé à l'article 2 ci-dessus sont déposés en deux exemplaires; dans le département de la Seine, ce nombre est porté à quatre, ainsi que pour les établissements industriels occupant une superficie de plus de 500 mètres carrés de plancher ou employant ou devant employer plus de cinquante salariés.

Art. 5. — Les dossiers concernant les travaux d'aménagement de bâtiments existants doivent mentionner de façon précise lesdits travaux et faire apparaître distinctement avec les couleurs conventionnelles les parties supprimées (en jaune), les parties conservées (en noir ou gris), et les parties neuves (en rouge).

L'échelle utilisée pour les plans et dessins doit être précisée.

CHAPITRE II

Demande d'accord préalable.

Art. 6. — La demande d'accord préalable est établie en deux exemplaires; dans le département de la Seine, ce nombre est porté à quatre.

Art. 7. — Le constructeur peut obtenir un accord préalable sur les conditions générales d'utilisation du terrain et la densité de construction admise, au vu d'un dossier comprenant:

Un plan de situation établi dans les conditions précisées à l'article 3, paragraphe 1° ci-dessus;

Un plan à l'échelle de 1/500 faisant apparaître les limites du terrain sur lequel la construction est projetée;

Un programme sommaire faisant connaître la nature de la construction envisagée (habitation, commerce, industrie...) et précisant notamment dans le cas d'industrie le classement au regard de la législation relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 8. — Le constructeur peut en outre obtenir un accord préalable sur l'implantation et le volume des bâtiments projetés au vu d'un plan masse établi dans les conditions définies à l'article 3, paragraphe 2° ci-dessus.

Art. 9. — Lorsqu'il s'agit d'établissements industriels soumis aux dispositions du décret n° 55-36 du 5 janvier 1955 susvisé, l'accord préalable est délivré sur le vu d'un dossier comportant, outre les pièces indiquées aux articles 7 et 8 ci-dessus, une notice faisant apparaître l'importance de l'établissement, la consommation d'énergie et le personnel employé, ou la décision d'agrément prévue audit décret où elle a été déjà délivrée.

CHAPITRE III

Demande de certificat de conformité.

Art. 10. — La déclaration prévue à l'article 99 du code de l'urbanisme et de l'habitation est établie conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 11. — L'arrêté du 10 août 1946 relatif aux formes des demandes de permis de construire et des déclarations faites en vue de l'obtention du certificat de conformité, modifié par les arrêtés des 5 février 1951 et 21 février 1955, et l'arrêté du 10 août 1946 relatif aux formes des demandes de permis de construire et des déclarations faites en vue de l'obtention du certificat de conformité pour les établissements industriels ou commerciaux occupant ou devant occuper une superficie supérieure à 500 mètres carrés ou employant ou devant employer plus de cinquante salariés sont abrogés.

Art. 12. — Le directeur général de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1955.

ROGER DUCHET.

DÉPARTEMENT

d .....

COMMUNE

d .....

Demande de Permis de construire

Je, soussigné, ...

(Nom en lettres capitales et prénom usuel.)

demeurant .....

(Numéro, rue, lieudit, commune, département.)

demande la délivrance du PERMIS DE CONSTRUIRE pour des travaux à entreprendre sur un terrain sis à .....

(Numéro, rue, lieudit, commune, département.)

dont je suis .....

(Propriétaire, locataire.)

Ce terrain figure au cadastre sous le n° ..... de la section .....

Il est grevé des sertitudes de droit public et de droit privé suivantes: .....

.....

.....

.....

.....

(Marquer une croix dans la case qui convient.)

Ces travaux, définis au dossier joint, consistent en:

Construction destinée à l'habitation ou à ses annexes (y compris les clôtures et les garages annexes à l'habitation):

a) Sans partie industrielle, commerciale ou agricole..... ☐
(Remplir alors la partie A ci-après.)

b) Avec partie industrielle, commerciale ou agricole..... ☐
(Remplir alors les parties A et B ou C ci-après.)

Construction non destinée, même partiellement, à l'habitation ou à ses annexes..... ☐
(Remplir alors la partie B ou C ci-après.)

Leur montant est estimé à ..... F.
(Non compris achat de terrain, voirie, branchements et honoraires d'architecte.)

NOM, adresse et signature du propriétaire du terrain s'il n'est pas bénéficiaire des travaux.	NOM, adresse et signature de la personne chargée de la direction technique des travaux.	A ....., le ..... Signature du demandeur :

(Cadre à remplir par la mairie.)

Dépôt le..... Avis { favorable / défavorable } donné le.....

Liste des pièces composant le dossier :

1 .....

.....

2 .....

.....

3 .....

.....

4 .....

.....

5 .....

.....

6 .....

.....

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier joint à la demande doit comprendre:

A. — Dans tous les cas :

1° Une *notice descriptive et estimative* des travaux projetés;

2° Un *plan de situation* établi à petite échelle, de préférence à l'échelle 1/2.000 ou à l'échelle du cadastre: ce plan doit comporter notamment l'indication de la nature et de la largeur des voies d'accès depuis l'immeuble jusqu'au carrefour des voies publiques le plus proche et montrer clairement la position de la parcelle dans le village, ou dans le quartier s'il s'agit d'une ville;

3° Un *plan de masse* à l'échelle de 1/500 ou à une échelle supérieure, comportant les indications suivantes: l'orientation, les limites du terrain, l'implantation des constructions projetées, l'amorce des constructions voisines ainsi que le nombre de leurs étages ou leur hauteur;

4° Les *plans d'exécution* proprement dits comportant obligatoirement les plans, coupes et élévations cotées nécessaires à la compréhension et à l'instruction du projet et, notamment, le plan des sous-sols avec indication des canalisations, le plan du rez-de-chaussée et de chacun des étages, les élévations de chacune des façades, les coupes correspondantes.

Les plans doivent être lisiblement cotés, de manière à permettre l'appréciation des volumes, des surfaces et des ouvertures. Ils précisent, notamment, le mode d'alimentation en eau potable et, s'il y a lieu, en eau non potable, les canalisations d'évacuation des eaux pluviales ou ménagères et des matières de vidange, avec indication des puits, réservoirs, citernes, water-closet, fosses à purin, dépôts de fumier, ainsi que des dispositions prises pour assurer leur étanchéité et neutraliser les matières usées.

Ils doivent porter également indication des conduits de fumée et de ventilation.

Ils doivent enfin définir la destination des différents locaux et donner, sur les matériaux et les couleurs, toutes précisions permettant de juger de l'aspect de la construction projetée.

B. — Eventuellement :

1° Lorsque la construction projetée doit être édifiée en bordure du domaine public: *l'arrêté ou une copie conforme de l'arrêté* par lequel l'alignement et, s'il y a lieu, le nivellement ont été délivrés;

2° Lorsque la construction projetée doit être édifiée sur un terrain faisant partie d'un lotissement: *un certificat*, délivré sans frais par le préfet, mentionnant l'accomplissement des formalités relatives à la création et au développement des groupes d'habitation et des lotissements à usage d'habitation (cf. art. 105 à 115 du code de l'urbanisme et de l'habitation);

3° Lorsqu'il s'agit d'un établissement classé: soit *une copie certifiée conforme de l'arrêté préfectoral autorisant la création ou l'extension* (établissement de 1re ou de 2e classe), soit *une copie certifiée conforme de la déclaration au préfet et de l'accusé de réception* (établissement de 3e classe).

NOTA. — Pour les constructions industrielles et commerciales, le dossier à joindre à la demande doit être constitué après consultation préalable du directeur des services départementaux du ministère du logement et de la reconstruction (service de l'urbanisme et de la construction). Celui-ci remet au pétitionnaire un bordereau des documents techniques nécessaires à l'instruction de la demande.

PARTIE RESERVEE AU DEMANDEUR

Ne remplir, suivant la nature des constructions, que les parties A, B ou C.

(Rayer les mentions inutiles ou souligner les mentions qui conviennent.)

Ne rien écrire dans cette colonne

A. — Habitation et annexes (y compris clôtures)

neuf, addition, surélévation.

1 Les travaux projetés comportent-ils **la création de logement (s)** ? Oui, non.

Si **oui**, répondre aux questions 2 à 8.

Si **non**, répondre à la question 9.

2 La construction est **destinée à** { 1 Résidence principale, 2 Résidence secondaire, 3 Vente, 4 Location vide, 5 Location meublée.

3 Avez-vous eu recours à un **architecte** ? 1 oui, 0 non.....

4 Demandez-vous la **prime à la construction** ? 1 oui; 0 non.....

Si oui, s'agit-il de logement économique (prime à 1.000 F) ? 1 oui, 2 non.

5 Les dépenses afférentes à la construction projetée seront, *en majeure partie*, couvertes par: 0 Dommages de guerre, 1 Prêt à taux réduit de la Caisse des dépôts (Offices et Sociétés d'H. L. M. seulement), 2 Emprunt bonifié par l'Etat (H. L. M. seulement), 3 Prêt hypothécaire par une société de crédit immobilier, 4 Prêt spécial du Crédit foncier (ou du Sous-Comptoir des Entrepreneurs), 5 Prêt du Crédit agricole, 9 Autres (à préciser) : .....

Le ou les logements auront-ils ?

6 **Eau courante:** 0 Sans, 1 Sur l'évier, 2 Sur la toilette, 3 Salle d'eau ou salle de bain.....

7 **Gaz de ville, Electricité:** 0 Ni l'un ni l'autre, 1 Electricité sans gaz, 2 Gaz et électricité.....

8 **W. C.:** 1 Sans ou extérieur au logement, 2 Intérieur au logement.....

9 S'il n'y a pas création de logement, préciser la nature des travaux projetés (addition de pièces d'habitation, création d'un garage, murs de clôture, etc.) : .....

B. — Construction à usage agricole (y compris clôtures)

si partiellement à usage d'habitation, remplir également la partie A.

10 Les travaux projetés consistent-ils, au moins partiellement, en une construction à usage agricole ? Oui, non.

Si **oui**, préciser la nature des travaux projetés (étables, écuries, garages, etc.) : .....

C. — Construction à usage industriel, commercial, administratif ou social (y compris clôtures)

si partiellement à usage d'habitation, remplir également la partie A.

11 Les travaux projetés consistent-ils, au moins partiellement, en une construction à usage industriel, commercial, administratif ou social ? Oui, non.

Si **oui**, répondre aux questions 12 à 17.

12 Les travaux portent sur: 1 Ateliers, 2 Bureaux, 3 Boutiques, 4 Entrepôts, magasins, 5 Garages, 9 Autres (à préciser) : .....

13 Activité principale envisagée: .....

14 Bénéficiez-vous de la législation sur les **Dommages de guerre** ? 1 oui, 0 non .....

15 Augmentation de la surface bâtie au sol:..... .....m²

16 Augmentation de la surface totale de plancher:..... m²

17 Personnel total: avant travaux:.....; après:.....

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Ne rien écrire dans cette colonne.

ABC

18 **Demandeur** (Nom et adresse) : .....

19 **Catégorie du constructeur:** 0 Sinistré (isolé ou groupé) ; 1 Office H.L.M. ; 2 Société H. L. M. ; 3 Coopérative H. L. M. (location) ; 4 Coopérative H. L. M. (accession à la propriété) ; 5 Particulier utilisant une société de crédit immobilier ; 6 État, département, commune ; 7 Copropriétaires ; 8 Autres sociétés et groupements (y compris sociétés nationalisées) ; 9 Particulier isolé.

Cat.

20 **Lieu des travaux:** .....

(Numéro, rue, lieudit, commune, département.)

Dépt Arrt Commune

C. A.

21 **Dossier n°**.....

22 Demande déposée le.....

23 **Avis favorable** donné le.....

MOIS AN

Avis

24 **Durée de l'instruction** (en jours) :.....

1 De 1 à 14 jours ; 2 15 jours à 1 mois ; 3 1 mois et 1 jour à 44 jours ; 4 45 jours à 2 mois ; 5 2 mois et 1 jour à 74 jours ; 6 75 jours à 3 mois ; 7 3 mois et 1 jour à 105 jours ; 8 106 jours à 4 mois ; 9 Supérieure à 4 mois.

25 Montant du **devis:**..... **000 francs.**

(Non compris achat de terrain, voirie, branchements et honoraires d'architecte.)

(Cent. de mill. de fr.)

(Voir page 1.)

26 **Nature des travaux:** 1 neuf ; 2 addition ou surélévation ; 3 transformation.

(Ne répondre aux questions 27 à 29 que s'il s'agit de travaux neufs.)

27 **Gros-œuvre** (matériau principal) : 1 Pierre de taille, Moellon, Meulière ; 2 Brique pleine ; 3 Brique creuse ; 4 Aggloméré ; 5 Béton banché ; 6 Bois ; 7 Béton et aggloméré ; 8 Béton et brique ; 9 Autres.....

28 **Ossature:** 0 Sans ; 1 Béton ; 2 Fer ; 3 Bois.....

29 **Couverture:** 1 Tuile ; 2 Ardoise ; 3 Terrasse ; 4 Zinc ; 5 Aluminium ; 9 Autres.....

A

(Ne répondre à la question 30 que s'il s'agit de travaux neufs comportant la création d'au moins un logement.)

30 **Type de construction:** 1 individuel ; 2 collectif ; 3 mixte (partie en individuel et partie en collectif).....

(Ne pas répondre à la question 31 si tous les bâtiments d'habitation créés n'ont pas le même nombre de niveaux.)

31 **Nombre de niveaux habitables:** .....

32 **Nombre de logements** selon le nombre de pièces :

1 p. 2 p. 3 p.

1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces	6 pièces et +

(Ne compter que les pièces ayant plus de 6 m² et éventuellement les cuisines lorsqu'elles ont plus de 12 m².)

4 p. 5 p. 6 p.

33 **Nombre total de logements créés:**.....

34 **Nombre total de pièces créées:**.....

35 **Surface habitable** en m² :.....

36 **Garages créés** (annexes d'habitation) : Nombre de voitures susceptibles d'être garées ou nombre de box : .....

DÉPARTEMENT
de .....

COMMUNE
de .....

REPUBLIQUE FRANÇAISE

P. C. n° 2
et
P. C. n° 4

DECLARATION
D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX (1)

Article 99 du code de l'urbanisme;

Article 8 du décret n° 46-1792 du 10 août 1946 portant règlement d'administration publique,

Je soussigné (2) .....

.....

déclare entièrement achevés à ce jour les travaux: .....

.....

effectués à .....

comprenant ..... logements et faisant l'objet du permis de construire n° ..... en date du .....

qui m'a été notifié le .....

A ....., le .....

(Signature du bénéficiaire des travaux.)

Enumération des pièces jointes :

(3) .....

.....

(1) La présente déclaration doit être déposée à la mairie où a été délivré le permis de construire, ou à la préfecture de la Seine, s'il s'agit de travaux effectués à Paris.

(2) Nom, prénoms et adresse du bénéficiaire des travaux. S'il s'agit d'une société, préciser la raison sociale et le siège social, et indiquer les nom, prénoms et adresse du mandataire.

(3) Dans le cas où les travaux ont été, soit dirigés par un architecte, soit exécutés sous le contrôle d'un fonctionnaire public, attestation de conformité délivrée par l'architecte ou le fonctionnaire intéressé.

Administration centrale.

Par arrêté du 31 octobre 1955, M. Charlet (Jean), rédacteur, 4e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er février 1952, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de bureau du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 31 octobre 1955, M. Mouflard (Roger), rédacteur, 4e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de bureau du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 31 octobre 1955, M. Catalan (Michel), rédacteur, 6e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 24 mars 1952, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de bureau du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 31 octobre 1955, M. Cumenge (Jean), rédacteur, 6e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 15 janvier 1954, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de bureau du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 31 octobre 1955, Mlle Lavollée (Christiane), rédacteur, 6e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1952, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de bureau du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 31 octobre 1955, Mlle Nollevalle (Paule), rédacteur, 6e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de bureau du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 31 octobre 1955, M. Troalen (René), rédacteur, 6e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 29 septembre 1952, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de bureau du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 31 octobre 1955, M. Cartereau (Roger), vérificateur, 5e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er décembre 1953, en vue d'occuper un emploi de contrôleur du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 31 octobre 1955, M. Boudoulec (Jean), vérificateur, 6e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1954, en vue d'occuper un emploi de contrôleur du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 31 octobre 1955, M. Roux (Pierre), vérificateur, 6e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1953, en vue d'occuper un emploi de contrôleur du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 31 octobre 1955, M. Bouchiat (René), chef de groupe, 4e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er novembre 1952, en vue d'occuper un emploi de vérificateur du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 31 octobre 1955, Mme Ardiet (Suzanne), commis, 9e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1952, en vue d'occuper un emploi de vérificateur du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 31 octobre 1955, M. Gillet (Robert), commis, 9e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1952, en vue d'occuper un emploi de vérificateur du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 31 octobre 1955, Mlle Lamalle (Raymonde), commis, 10e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 novembre 1952, en vue d'occuper un emploi de chef de groupe du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 31 octobre 1955, M. Lusteaux (Henri), commis, 10e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 octobre 1952, en vue d'occuper un emploi de chef de groupe du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 31 octobre 1955, M. Rix (Pierre), commis, 10e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, en vue d'occuper un emploi de chef de groupe du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement.

Services extérieurs.

Par arrêté du 31 octobre 1955, M. Connet (Raymond), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, est placé dans la position de service détaché pour la période du 1er janvier 1953 au 27 avril 1954, en vue d'occuper un emploi de chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 31 octobre 1955, M. Durand (Michel), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental des Côtes-du-Nord, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1954, en vue d'occuper un emploi de chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 31 octobre 1955, M. Petit (Roger), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de l'Eure, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, en vue d'occuper un emploi de chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 31 octobre 1955, M. Andrieux (Etienne), commis titulaire, 9e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, affecté aux services départementaux des Bouches-du-Rhône, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale pour une période d'un an, à compter du 1er mai 1955, en vue d'occuper un emploi de rédacteur stagiaire à la direction régionale de la sécurité sociale de Marseille.

Par arrêté du 2 novembre 1955, M. Robert (François), commis titulaire, 9e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, affecté aux services départementaux de la Mayenne, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère de l'intérieur pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er août 1955, en vue d'occuper un emploi de commis, 9e échelon, à la préfecture de la Mayenne.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 25 octobre 1955:

Ont été nommés receveurs de 2e classe et titularisés dans le grade correspondant:

A Villers-Cotterêts: M. Fuzier, inspecteur rédacteur à Paris-Lignes souterraines à grande distance.

A Varennes-sur-Allier: M. Malartre, inspecteur rédacteur à Clermont-Ferrand.

Aux Laumes: M. Moreux, inspecteur rédacteur à Metz.

A Nuits-Saint-Georges: M. Gruffat, inspecteur rédacteur à Annecy.

A la Loupe: M. Mage, inspecteur rédacteur à Périgueux.

A Carhaix: M. Hardouin, inspecteur instructeur à Rennes-Services postaux.

A Pessac: M. Ribet, receveur de 3e classe à Créteil.

A Saint-Servan-sur-Mer: M. Corseul, receveur de 3e classe à Lanester.

A Beaurepaire: M. Riffaud, receveur de 3e classe aux Echelles.

A Hossegor: M. Regis, inspecteur instructeur à Alger.

A Wisembourg: M. Le Cossec, inspecteur rédacteur à Oran.

A Lillebonne: M. Gonthier, receveur de 3e classe à Alfort.

A Montivilliers: M. Dullin, inspecteur rédacteur à Draguignan.

A Draveil: M. Arnaud, chef de section à Paris-92.

A Beaulieu-sur-Mer: M. Salvignol, receveur de 3e classe.

A été nommé receveur de 2e classe à Maison-Carrée (Alger), titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du gouverneur général de l'Algérie: M. Tastevin, receveur de 3e classe à Arzew (Oran).

A été réintégré à compter du 1er novembre 1955, nommé receveur de 2e classe à Dijon-République et titularisé dans le grade correspondant: M. Dornier, chef de section précédemment détaché, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946, auprès du ministère des affaires étrangères (service annexe des postes, télégraphes et téléphones près le haut commissariat de la République française en Allemagne).

Par arrêtés du 26 octobre 1955:

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour limite d'âge, à compter du 1er mars 1956: M. Bernapel, receveur hors classe à Calais-Principal.

A été nommé chef de centre hors classe à Creil-Télégraphe et téléphone et titularisé dans le grade correspondant: M. Theniot, inspecteur principal à Caen.

A été nommé chef de section principal à Paris-Tri Sud-Ouest et titularisé dans le grade correspondant: M. Vidal, chef de section à Paris-Tri Est.

A été mis à la disposition du gouvernement général de l'Algérie en vue de son affectation à Alger-Service régional: M. Salore, contrôleur des installations électro-mécaniques à Paris-Service des recherches et du contrôle technique.

Par arrêté du 31 octobre 1955, M. Laurent (Charles), ingénieur en chef des télécommunications (postes, télégraphes et téléphones), est maintenu à la disposition du directeur général de la Société nationale des chemins de fer français pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 juin 1955, pour exercer les fonctions d'ingénieur principal à la direction des installations de sécurité et de télécommunications.

Par arrêté du 31 octobre 1955, M. Camino (Maurice), inspecteur des postes, télégraphes et téléphones, est maintenu en position de détachement, du 27 février 1954 au 30 juin 1955, pour remplir une mission en Iran, en qualité d'expert au titre de l'assistance technique des Nations Unies.

Par arrêté du 31 octobre 1955, M. Camino (Maurice), inspecteur des postes, télégraphes et téléphones, est maintenu en position de détachement pour une période d'un an, à compter du 1er juillet 1955, pour remplir une mission en Iran, en qualité d'expert au titre de l'assistance technique des Nations Unies.

Par arrêté du 31 octobre 1955, M. Agostini, chef de section des postes, télégraphes et téléphones, détaché au ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre) (service des transmissions), en qualité de chef du central téléphonique d'Alger-Mogador, est maintenu à la disposition de ce département pour la période du 1er juillet 1955 au 25 mai 1956.

Par arrêté du 2 novembre 1955, M. Berdou (Michel), contrôleur des postes, télégraphes et téléphones à Paris-96, est mis en position de détachement auprès du ministère des finances et des affaires économiques en qualité de contrôleur stagiaire des impôts, à compter du 28 mars 1955 et pour la durée de son stage.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Pêches maritimes.

Par arrêté du 1er novembre 1955, M. Dongar (Henri), syndic principal des gens de mer de 2e échelon, est détaché, à compter du 21 juin 1955, pour une période maximum de cinq années, auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir en cette qualité dans la circonscription maritime d'Abidjan (Côte d'Ivoire).

Par arrêté du 1er novembre 1955, M. Raoul (Charles), patron garde-pêche, est détaché pour une période maximum de cinq années, à compter du 21 juin 1955, auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour remplir les fonctions de patron garde-pêche à Port-Etienne (Mauritanie).

Par arrêté du 1er novembre 1955, M. Kervagoret (René), mécanicien garde-pêche de 1re classe, est détaché pour une période maximum de cinq années, à compter du 21 juin 1955, auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour remplir les fonctions de chef mécanicien garde-pêche à Port-Etienne (Mauritanie).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 8 novembre 1955.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à autoriser l'adjonction de prénoms ou la modification des prénoms figurant dans l'acte de naissance. (Nos 11634, 11729. — M. Henri Lacaze, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Eventuellement, et s'il y a lieu en cours de séance, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

3. — Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues (n° 7686) tendant: *a*) à abroger l'article 26 de la loi de finances pour l'exercice 1954 (n° 53-1308 du 31 décembre 1953) et l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953; *b*) à restituer aux contribuables les sommes versées par eux au titre de la licence des bouilleurs de cru; 2° de M. Hénault et plusieurs de ses collègues (n° 10303) tendant à abroger le décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 concernant les bouilleurs de cru; 3° de M. Dagain et plusieurs de ses collègues (n° 10732) tendant à l'abrogation du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 sur les bouilleurs de cru; 4° de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues (n° 10791) tendant à abroger l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et le décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatifs au bouilleurs de cru; 5° de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues (n° 11170) tendant à reporter au 1er septembre 1956 l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatif aux bouilleurs de cru; 6° de M. Penoy (n° 11518) tendant à suspendre l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 sur les bouilleurs de cru. (Nos 11232, 11617, 11717, 11718. — M. André Liautey, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi (n° 9937) de M. Lalle et plusieurs de ses collègues tendant à introduire plus de souplesse dans le choix du mode de payement des baux à ferme. (Nos 10103, 10571, 11134, 11546. — M. de Sesmaisons, rapporteur.) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

5. — Discussion de la proposition de loi (n° 10009) de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer le droit de préemption des professionnels de l'agriculture. (Nos 10294-10907-11274-11667. — M. de Sesmaisons, rapporteur.) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

6. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins. (Nos 9586-10109-10366. — M. Isorni, rapporteur.)

7. — Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi relative aux appellations d'origine des fromages. (Nos 11635-11684. — M. Laborbe, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Eventuellement, et s'il y a lieu en cours de séance, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

2. — Suite de la discussion: I. du projet de loi (n° 9862) et de la lettre rectificative (n° 10114) au projet de loi tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique; II. des propositions de loi: 1° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues (n° 1037) relative à la limitation des débits de boissons; 2° de M. Legaret et plusieurs de ses collègues (n° 5066) relative à la réglementation des cercles privés organisés par les associations d'anciens combattants, d'anciens résistants, d'anciens prisonniers de guerre ou victimes de la guerre. (Nos 9233-10470-10517-11144. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion: I. des propositions de loi: 1° de MM. de Moro-Giafferri et André Hugues (n° 7380) tendant à interdire au propriétaire le droit de refuser le renouvellement du bail au commerçant locataire lorsque ce refus serait dicté par le désir de louer à des locataires non commerçants qui n'ont pas avec le propriétaire les liens familiaux prévus par le premier paragraphe de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953; 2° de MM. Legaret, François Benard et Secrétain (n° 7469) tendant à modifier les dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif aux rapports du bailleur et du locataire, industriel, commerçant ou artisan en cas de non-renouvellement de son bail; 3° de MM. Jean-Louis Vigier et André Hugues (n° 7489) tendant à ajouter un article 10 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 4° de M. de Léotard (n° 7761) tendant à modifier l'article 37 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux; 5° de M. Vigier (n° 7799) tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 6° de M. Vigier (n° 7800) tendant à modifier l'article 15 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 7° de M. Vigier (n° 7832) tendant à ajouter un article 9 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 8° de M. Vigier (n° 7833) tendant à modifier l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 9° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 8305) tendant à modifier la législation dite sur la propriété commerciale; 10° de MM. Maurice-Bokanowski, Peytel et Fouchet (n° 8435) tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux; 11° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 8557) tendant à permettre la réévaluation au 31 décembre 1953 des indemnités d'éviction précédemment fixées au profit de locataires commerçants et leur maintien dans les lieux jusqu'au payement d'une indemnité complémentaire; 12° de M. Charret (n° 8616) tendant à compléter les dispositions existantes concernant les baux commerciaux; 13° de M. Vigier (n° 8632) tendant à rendre applicables aux artisans et façonniers les dispositions de l'article 1er du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux; 14° de M. Villard et plusieurs de ses collègues (n° 8701) tendant à modifier les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié par la loi du 31 décembre 1953, relatif aux baux à usage commercial, industriel ou artisanal; 15° de M. Eugène Pébellier et plusieurs de ses collègues (n° 8920) tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié par la loi n° 53-1346 du 31 décembre 1953 relative aux baux commerciaux; 16° de M. Lefranc (n° 9616) tendant à régler les rapports entre bailleurs et locataires pour le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou locaux à usage des artisans non commerçants; 17° de M. Beauvais, sénateur, et plusieurs de ses collègues (n° 7399) tendant à la modification de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 18° de M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur (n° 7870) tendant à modifier l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 19° de M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur (n° 8292) tendant à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; II. de la proposition de résolution de MM. Minjoz et de Moro-Giafferi (n° 8516) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux expulsions résultant de la stricte application de l'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. (N° 10033. — M. Mignot, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi (n° 6925) de M. Jean Durand, sénateur, tendant à dénommer « vins sucrés » tous les vins chaptalisés (Dispositions relatives aux vins de consommation courante). (N° 8294. — M. Seynat, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi (n° 11148) de M. Gaillemin tendant à modifier le décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles perçu en faveur des collectivités locales. (N° 11549. — M. Guthmuller, rapporteur.)

6. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Klock et plusieurs de ses collègues (n° 4575) tendant à proroger le délai de six mois prévu à l'article 93 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux; 2° de M. Wasmer et plusieurs de ses collègues (n° 4605) tendant à proroger le délai prévu par l'article 93 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 relatif à la titularisation de certains personnels des communes et établissements communaux; 3° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues (n° 5612) tendant à créer un comité algérien paritaire des services municipaux; 4° de M. Nenon et plusieurs de ses collègues (n° 6166) tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux; 5° de MM. Restat et Bordeneuve, sénateurs (n° 4108) tendant à apporter une modification à la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux. (Nos 4998-8519-11564. — M. Nenon, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des boissons se réunira le mercredi 9 novembre 1955, à dix heures (local de la commission n° 232):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 11764) de M. Charlot (comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence).

II. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 11783) de M. Lamps (régime fiscal des eaux minérales et des bières).

III. — Rapport de M. Jean Léon sur la proposition de loi (n° 10439) de M. Badie (cépage Clairette).

IV. — Rapport supplémentaire de M. Guille sur sa proposition de loi (n° 10977) (conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze).

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 9 novembre 1955, à onze heures (local de la commission n° 249):

I. — Suite du rapport de Mme Poinso-Chapuis sur les propositions de loi et de résolution tendant à organiser le reclassement social des diminués physiques (3e partie: Organisation du travail protégé).

II. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mardi 8 novembre 1955, à quinze heures (local de la commission des finances):

I. — Avis sur:

Le projet de décret: Aéroport de Paris, relèvement du plafond de l'autorisation d'emprunts pour 1955 (article 43 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955). — M. Bénard, rapporteur.

Le projet d'arrêté relatif à la taxe intérieure de consommation applicable aux fuel oils lourds (article 17 de la loi de finances pour l'exercice 1955). — M. Guy Petit, rapporteur.

II. — Proposition de loi (n° 11201) de M. Bouxom, tendant à faciliter la baisse des prix de vente d'un certain nombre de boissons non alcoolisées. — M. le rapporteur général.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le jeudi 10 novembre 1955, à dix heures (local de la commission n° 211):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 11630) de M. Marcel Noël tendant à appliquer à certains retraités les majorations des pensions prévues par la loi du 31 décembre 1953;

La proposition de résolution (n° 11665) de M. Alcide Benoit tendant à faire annuler par la direction de la Société nationale des chemins de fer français toutes les sanctions prises pour fait de grève;

Le projet de loi (n° 11762), adopté par le Conseil de la République, sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien.

II. — Audition de M. Corniglion-Molinier, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le problème de la circulation routière.

III. — Questions diverses.

La commission des pensions se réunira le jeudi 10 novembre 1955, à dix heures (local de la commission n° 266):

Election du président.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le mardi 8 novembre 1955, à seize heures (local de la commission n° 249):

Examen des demandes de discussion d'urgence et, éventuellement, nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 11771) de M. André Denis relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

La proposition de loi (n° 11785) de M. Billat portant ouverture d'un délai pour l'inscription sur les listes électorales des électeurs et électrices ayant atteint l'âge de vingt et un ans au 1er décembre 1955.

La proposition de loi (n° 11797) de M. Jacques Duclos tendant à modifier la loi du 9 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale et à supprimer les apparentements.

La proposition de loi (n° 11798) de M. Conombo tendant à modifier la loi du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés de l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 8 novembre 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — Question de M. Denvers à M. le ministre de la marine marchande (n° 637). (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

II. — M. Jacques Debû-Bridel rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que l'article III de l'accord de coopération économique signé par la France et les Etats-Unis le 28 juin 1948 prévoit une procédure de consultation entre les deux gouvernements au sujet des projets d'investissements en France de bailleurs de fonds américains auxquels la garantie du gouvernement américain serait accordée en vertu de la section III de la loi américaine de coopération économique de 1948; que, par la suite, les dispositions générales de l'article III ont été précisées dans deux lettres échangées par les deux gouvernements les 9 et 22 juillet 1952; et demande comment il se fait que cet échange de lettres n'ait jamais été publié (n° 642).

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il entend orienter la politique européenne de la France dans le sens de la supranationalité, c'est-à-dire dans le cadre de la petite Europe, ou au contraire dans le cadre de l'Union de l'Europe occidentale (n° 616).

IV. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître: 1° les dispositions qui ont été prises par la représentation française auprès du gouvernement vietnamien: *a*) pour protester contre les attaques injustes et injurieuses dont divers agents des services français ont été récemment l'objet de la part de la presse vietnamienne; *b*) pour exiger la libération des citoyens français récemment arrêtés de façon arbitraire; *c*) pour exiger une protection efficace des citoyens français contre les attentats dont ils sont l'objet; 2° quelles dispositions ont, en fait, été prises sur l'initiative du gouvernement vietnamien et de la représentation française pour garantir et protéger, sur le territoire du Sud-Viet-Nam et dans le cadre de la législation intérieure de ce pays, la vie, les droits et les biens des citoyens français contre les attentats et les atteintes de tous ordres aux libertés essentielles (n° 615).

V. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre de la santé publique et de la population, quelles mesures il compte prendre au moment où le décret du 20 mai 1955 supprime le financement définitif de l'allocation logement par le prélèvement sur le fonds national d'amélioration de l'habitat, qu'avait institué la loi du 1er septembre 1948 — pour réserver au financement et à l'amélioration des prestations prévues par la loi du 22 août 1946, l'ensemble des ressources actuelles des caisses d'allocations familiales (n° 618).

2. — Nomination de trois membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution.

3. — Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (N°s 4 et 71, session de 1955-1956. — M. Schwartz, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises. (N° 239, année 1955. — M. de Chevigny, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale, et n° , session de 1955-1956, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical. (N°s 334, année 1955 et 42, session de 1955-1956. — M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale, et n° 86, session de 1955-1956, avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. — M. Jacques Debû-Bridel, rapporteur, et n° , session de 1955-1956, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi portant autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un pont à travée levante, en remplacement du pont à transbordeur du Martrou qui donne passage à la route nationale n° 733 sur la Charente et d'aménagement des accès au nouvel ouvrage. (N°s 3 et 72, session de 1955-1956. — M. Sauvetre, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

7. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Bordeneuve demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° quelles mesures ont été prises pour assurer la rentrée scolaire d'octobre 1955 dans les différents ordres d'enseignement: primaire, secondaire, technique, supérieur; 2° quelle est l'étendue exacte du retard apporté dans la réalisation du plan quinquennal prévu par la loi-programme du 7 février 1953 (n° 53-80) et quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour porter remède dans les plus courts délais à cette regrettable situation; 3° appelant son attention sur le nombre considérable d'élèves qui, dès 1957 et 1958, vont se présenter aux portes de nos établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement technique, quelles dispositions ont été prises pour recevoir ces élèves et leur assurer les maîtres indispensables.

Commission de la défense nationale.

Séance du vendredi 4 novembre 1955.

Présents. — MM. Robert Aubé, le général Béthouart, Julien Brunhes, de Lachomette, de Maupeou, le général Petit, Edgar Pisani, Rotinat, Marcel Rupied, Sauvètre.

Suppléants. — MM. Alric, Raybaud.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 9 novembre 1955, à dix heures (local n° 274):

I. — Examen des rapports de M. de Villoutreys, sur les projets de loi:

a) (N° 458, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la ratification du décret n° 55-45 du 10 janvier 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits;

b) (N° 459, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 54-771 du 30 juillet 1954, qui porte modification du tarif des droits de douane d'importation;

c) (N° 36, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des décrets : n° 55-147 du 2 février 1955, n° 55-279 du 2 mars 1955, n° 55-412 du 12 avril 1955 et n° 55-475 du 28 avril 1955, modifiant certains tarifs douaniers.

II. — Examen du projet de loi (n° 331, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement. M. Rochereau, rapporteur.

III. — Questions diverses.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 10 novembre 1955, à dix heures (local n° 221) :

I. — Rapport de M. Enjalbert sur le projet de loi (n° 453, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole.

II. — Examen pour avis de la proposition de loi (n° 399, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 103 du titre Ier du livre IV du code du travail (indemnités aux conseillers prud'hommes).

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le mercredi 9 novembre 1955, à dix heures (local n° 201) :

I. — Audition de M. Bonnefous, ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur les problèmes de son département ministériel et ceux soulevés par l'européanisation des télécommunications.

II. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution de M. Pezet et plusieurs de ses collègues (n° 14, session 1955-1956), relative à l'institution du « télégramme de luxe ».

III. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le mardi 8 novembre 1955 (local n° 221) :

1° A dix heures.

Audition de M. Edgar Faure, président du conseil et de M. Bourgès-Maunoury, ministre de l'intérieur, sur le projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

2° A quinze heures trente.

Examen du projet de loi (n° 81, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

La commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine se réunira le mardi 8 novembre 1955, à dix heures (local n° 201) :

I. — Exposés :

a) De M. Enjalbert, sur la mission effectuée au Cambodge par une délégation de la commission, du 12 au 15 septembre 1955;

b) De M. Edmond Michelet, sur le voyage en Chine d'une délégation de la commission, entre le 19 et le 25 septembre.

II. — Questions diverses.

La commission interparlementaire des formalités de frontières se réunira le mercredi 9 novembre 1955, à dix-sept heures (présidence : aile gauche) :

I. — Examen des résolutions adoptées lors de la réunion commune des commissions française et allemande de formalités de frontières à Strasbourg. — Etude des décisions à prendre.

II. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 8 novembre 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs, deuxième bureau. Election par le Conseil de la République de Mme Suzanne Schreiber-Crémieux, en remplacement de M. Delpuech. (M. Marcel Léger, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de résolution de M. Cazelles et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à créer une sous-commission d'information sur la gestion financière et économique des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte créées en application de la loi n° 46-860 dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (F. I. D. E. S.). (N°s 112, année 1955, et 43, session 1955-1956, M. Rosenfeld, rapporteur, et n° 53, session 1955-1956; avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur.)

3. — Discussion d'urgence de la proposition de M. Charles-André Julien et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à la création à la présidence du conseil d'un organisme permanent de coordination des affaires musulmanes. (N° 16, session 1955-1956, M. Laurin, rapporteur; avis de la commission des relations extérieures, M. Gorse, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 8 novembre 1955, à dix heures trente (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

a) Les demandes d'avis (n°s 33, 34, 35, session 1955-1956) relatives à la réforme de l'enseignement public;

b) Les demandes d'avis (n°s 36 et 37, session 1955-1956) relatives au personnel de la recherche scientifique outre-mer;

c) La proposition (n° 42, session 1955-1956) relative à la nomination d'instituteurs pour la scolarisation totale de l'Algérie.

II. — Changement de rapporteur pour avis de la proposition (n° 362, année 1954) relative au trafic d'esclaves dans les territoires d'outre-mer.

III. — Audition de M. Pellé, délégué de M. le ministre de la France d'outre-mer, sur la situation sociale et universitaire des étudiants d'outre-mer résidant en France.

IV. — Questions diverses.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 9 novembre 1955, à quatorze heures trente (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris :

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 7, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté du 29 août 1955, en vue de promouvoir l'expansion de l'industrie textile française dans les territoires d'outre-mer.

II. — Examen du projet de rapport de M. Cazelles sur la proposition (n° 354, année 1954) tendant à demander au Gouvernement d'instituer certaines primes et indemnités en faveur du personnel du cadre général des officiers ingénieurs des eaux et forêts d'outre-mer.

III. — Examen du projet de rapport de M. Leger, sur la proposition (n° 237, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement de la République française à assouplir le régime fiscal des participations prises dans les sociétés minières d'outre-mer.

IV. — Questions diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le jeudi 10 novembre 1955, à dix heures (local n° 32), 21, rue La Boétie, à Paris :

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 31, session 1955-1956) tendant à combler les vacances d'inspecteurs du travail dans les territoires d'outre-mer et à organiser un concours en vue d'admettre au moins vingt inspecteurs.

II. — Suite de l'examen du projet de rapport de M. La Gravière sur la proposition (n° 362, année 1954) relative à un trafic d'esclaves noirs.

III. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le jeudi 10 novembre 1955, à dix heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris :

I. — Suite du compte rendu par M. Boiteau de son voyage d'étude des questions du paysannat à Madagascar, à la Réunion et aux Comores.

II. — Demande d'avis (n° 403, année 1954) sur le projet de décret portant réorganisation des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française. — Echange de vues.

III. — Questions diverses.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 9 novembre 1955, à onze heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition (n° 29, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour permettre la continuation et l'achèvement des travaux d'aménagement du terrain d'aviation militaire de Bouar;

La proposition (n° 30, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à prévoir pour 1956 un complément de 8.000 tonnes à la tranche navale votée.

II. — Questions diverses.

La commission d'information se réunira le jeudi 10 novembre 1955, à dix heures trente (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Suite de la discussion sur les moyens propres à améliorer les relations de l'Assemblée avec la presse.

II. — Questions diverses.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 9 novembre 1955, à dix heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Examen du rapport de M. Antonini sur la demande d'avis (n° 126, année 1955) concernant le projet de loi rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée

II. — Examen du rapport de M. Boisdon sur la demande d'avis (n° 190, année 1955) concernant la proposition de loi de M. René Pleven, député, tendant à compléter les actes d'état civil par l'indication du statut civil des individus, ainsi qu'à généraliser et réorganiser l'état civil en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle et à y supprimer le régime de la pluralité des états civils, et la proposition (n° 152, année 1955) de M. Georges Monnet tendant à demander au Gouvernement d'unifier, dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, les règles relatives à l'état civil autochtone.

III. — Questions diverses.

La commission des relations extérieures se réunira le mercredi 9 novembre 1955, à quinze heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Nomination de rapporteurs pour avis, en remplacement de M. Coquart, pour:

a) La demande d'avis (n° 113, année 1953) sur la proposition de loi de M. Okala, sénateur, tendant à instituer une assemblée à pouvoirs législatifs ainsi que des conseils de collectivités administratives au Cameroun sous tutelle de la France;

b) La proposition (n° 297, année 1953) portant création d'un conseil de gouvernement au Cameroun sous tutelle française;

c) La demande d'avis (n° 18, session 1955-1956) sur le projet de loi relatif à certaines institutions du Cameroun sous tutelle française.

II. — Echange de vues sur les communications de MM. Habib Deloncle et Buu Kinh.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 8 novembre 1955.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Etude des propositions de loi: n° 4389 tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert comptable et de comptable agréé, et n° 7745 relative à l'organisation de la profession comptable. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Lutfalla au nom de la commission des finances, du crédit et de la fiscalité.

2. — Etude des moyens propres à développer le crédit agricole dans les territoires d'outre-mer. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Monthé au nom de la commission de l'économie de l'Union française

3. — Questions diverses.

Convocations de commissions.

Mardi 8 *novembre* 1955.

Dix-huit heures.

COMMISSION DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Ordre du jour.

Organisation des travaux de la commission.

Quatorze heures trente.

COMMISSION DES FINANCES DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude des propositions de loi n°s 4389 et 7715 relatives à l'organisation de la profession comptable, et de la proposition de loi n° 8685 tendant à créer le titre d'expert économique:

Explication du rapporteur et examen d'amendements éventuels.

Mercredi 9 *novembre* 1955.

Neuf heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Logement des travailleurs de faibles revenus:

Fin de la discussion et vote sur l'avant-projet d'avis présenté par M. Houist, rapporteur.

Neuf heures trente.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Problème du marché d'exportation de la morue:

Audition des représentants de la confédération des industries de transformation des produits de la mer et de la fédération des syndicats d'armateurs de la grande pêche.

Neuf heures trente.

COMMISSION DES TRANSPORTS DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES, ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Problème de la poursuite des travaux du chemin de fer Méditerranée-Niger:

Examen du projet de rapport modifié et de l'avant-projet d'avis présentés par M. Robert Degris.

Dix heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour

Etude du projet de loi portant réforme de l'enseignement public:

Examen du programme de travail présenté par M. le professeur Soula, rapporteur.

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude du problème de la convertibilité des monnaies:

Audition demandée de deux fonctionnaires de l'I. N. S. E. E., l'un sur le problème sterling et la conjoncture britannique, l'autre sur le problème mark et la conjoncture allemande.

Quatorze heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DU RENOUVELLEMENT DE LA FLOTTE DE COMMERCE FRANÇAISE

(COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES, ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

Echange de vues sur la poursuite des travaux.

Jeudi 10 *novembre* 1955.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Problème de la concurrence fuel-charbon: poursuite des travaux.

Problème général de l'énergie: examen du pré-rapport présenté par M. le président Mayolle et des observations des différents groupes.

Questions diverses.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Investissements dans les territoires d'outre-mer:

Audition de M. Moussa, directeur des affaires économiques au ministère de la France d'outre-mer.

Dix heures.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Etude des indices des prix à la consommation familiale, des prix de gros et de la production industrielle.

Audition de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Quinze heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES MÉTHODES DE MESURE ET DE PRÉVISION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

(COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL)

Ordre du jour.

Audition demandée d'un représentant de M. le ministre de l'agriculture.

Audition demandée d'un représentant de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Quinze heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ DE L'ÉTUDE DES ÉCHANGES EXTÉRIEURS

(COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN)

Ordre du jour.

Exposé de M. André Philip, président du groupe de travail sur les récents travaux du G. A. T. T.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La Direction de la Documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), vient de publier dans la série « Notes et Etudes documentaires, sous les nos 2047, 2048, 2049 et 2050, une importante étude sur:

L'ORGANISATION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

Au sommaire:

Première partie. — La coopération européenne de 1948 à 1955: 1° Coopération économique; 2° Coopération militaire; 3° Coopération politique, coopération scientifique.

Deuxième partie. — Les problèmes de l'intégration européenne de 1950 à 1954: 1° Intégration économique: *a*) La Communauté européenne du charbon et de l'acier; *b*) Projets de communautés; 2° Le projet de traité instituant la C. E. D.; 3° Intégration politique: *a*) Le problème de l'organisation fédérale européenne; *b*) Le problème de l'européisation de la Sarre.

Troisième partie. — Accords de Paris (1954-1955). — A) Historique des accords: *a*) Elaboration des accords et la conférence de Londres; *b*) Conférence de Paris et conclusions des accords. — B) Analyse du système: *a*) Rétablissement de la souveraineté de la république fédérale allemande; *b*) L'union de l'Europe occidentale; *c*) Le renforcement de l'Organisation atlantique; *d*) Le statut européen de la Sarre.

Quatrième partie. — Documents annexes: I) Généralités sur l'organisation de l'Europe occidentale. — II) Cartes des pays participant aux diverses organisations européennes. — III) Organigrammes des principaux organismes européens. — IV) Représentation des opinions politiques dans les assemblées européennes. — V) Droits garantis par la convention européenne des droits de l'homme. — VI) Les propositions du Royaume-Uni. — VII) Résolutions diverses et communiqués. — VIII) Proposition définissant le statut européen de la Sarre.

Prix de l'ouvrage sur **L'Organisation de l'Europe occidentale** (148 pages, format 21 × 31, en 4 fascicules): **390** F (franco: **375** F).

Commandes accompagnées de leur montant à adresser à: *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 4 nov. 1955.	
349 95	États-Unis	1 $ U S A	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
351 ..	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	350 50	350 40
163 70	Côte Fse Somalie	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	163 70	.... —
2805 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... —
8378 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 .	8378 50	8377 ..
705 05	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	705 15	705 ..
5086 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5089 ..	5087 50
982 80	Gde-Bretagne...	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	983 30	983 20
56 005	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 025	56 015
4913 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4916 ..	4915 50
9253 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9251 ..	9248 ..
6792 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6791 ..	6790 ..
8041 50	Suisse	100 f s	8093 98	7944 ..	8064 ..	8041 ..	8038 ..
1336 25	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1336 25	1336 25	.... —
1007 ..	Égypte	1 liv ég	1005 01	997 ..	1013 ..	1007 ..	.... —
1209 ..	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... —
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	1864 11	1824 50	1897 50	1897 50	.... —
117 20	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... —

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 121 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS LABINAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 17, RUE DE CLICHY, SAINT-OUEN (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 147276.

Obligations 6 0/0 (ex-4 1/2 0/0) 1946 de 5.000 F.

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 180 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er novembre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

Le nouveau tableau d'amortissement a été publié au *Journal officiel* du 18 février 1955.

DEQUEKER S.A.

Imprimerie-papeterie des méthodes modernes.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 71-73, RUE DESNOUETTES, PARIS (15e)

R. C.: Seine n° 220248 B.

Bons 5 1/2 0/0 1947 de 2.000 F.

Sixième amortissement.

Liste des 87 bons sortis au tirage du 18 octobre 1955 et remboursables au pair à partir du 1er décembre 1955.

178 à 182 — 270 à 276 — 282 à 356.

Les deux bons 714 et 715 ont été amortis en outre par rachat.

Bons des tirages précédents non présentés au remboursement.

373 à 387 — 597 à 608 — 611 à 624.

COMPAGNIE des EAUX et de l'OZONE

(Procédés M.-P. Otto.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 318.620.000 F

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 72522.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1954.

Numéros de la série comprenant les 586 obligations sorties au premier tirage au sort du 28 octobre 1955, formant la totalité des titres à amortir au 1er décembre 1955.

315 à 900

Ces obligations seront remboursables à 10.500 F.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 5 janvier 1955.)

MAISON BALLAND-BRUGNEAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 14, BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE, A CHALON-SUR-SAONE

R. C.: Chalon-sur-Saône n° 54-B 22.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 29 obligations amorties au troisième tirage (2e amortissement) effectué le 21 octobre 1955** (la société a racheté 111 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations amorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
811 à 820	55	**3.381 à 3.385**	56	4.351 à 4.360	55
901 à 940	55	**3.396 à 3.400**	56	**6.791 à 6.800**	56
1.291 à 1.300	54	3.761 à 3.770	55	**8.241 à 8.249**	56
3.371 à 3.380	55	3.871 à 3.880	55	**8.471 à 8.480**	56

Les 10 titres nouveaux amortis non encore délivrés n°s 8.471 à 8.480 correspondent aux titres anciens non encore échangés n°s 3.381 à 3.385 et 3.396 à 3.400

Les obligations amorties au tirage du 21 octobre 1955 seront remboursables à partir du 1er février 1956.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, A PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS

Appel au remboursement anticipé de l'emprunt 4 0/0 1945 Société des forces motrices du Bréda.

La Caisse nationale de l'énergie porte à la connaissance des porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de la Société des forces motrices du Bréda que toutes les obligations non encore amorties de cet emprunt sont appelées au remboursement anticipé à partir du 1er janvier 1956.

Ce remboursement sera effectué au taux net de 5.000 F, contre remise des titres d'obligations coupon n° 11 du 1er janvier 1957 attaché, par l'intermédiaire des établissements bancaires désignés ci-après:

Crédit lyonnais;
Société générale;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque de l'Union parisienne;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit commercial de France;
Crédit industriel et commercial;
Crédit du Nord;
Société marseillaise de crédit.

BILANS

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 30 septembre 1955.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France						261.404.124
Portefeuille des effets						43.468.144.946
Portefeuille des titres						5.170.917.078
Avances sur dépôts de titres						16.504.202
Correspondants						23.043.850.433
Fonds national d'amélioration de l'habitat. Effets et valeurs en dépôt						7.182.858.953
Emprunteurs. Prêts fonciers. Ordinaires. Sur obligations		33.634.742.842	37.448.952.368 (1)	37.437.135.368		
Sur avance de l'Etat		295.148.866				
Sur fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique		3.169.492.102				
Sur capital social et réserves		19.368.558				
(1) Dont 816.080.000 à l'état d'actes conditionnels.						
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées)			338.183.000			
Ouvertures de crédit hypothécaire avec compte courant			1.516.146.000	7.688.893.469 (2)		
Réparation de dommages de guerre			4.581.207.083			
Court terme mobilisables			1.591.540.386			
(2) Dont 21.950.000 à l'état d'actes conditionnels						
Amélioration de l'habitat. Prêts directs			332.386.887	439.928.887	518.251.032.583	
Dont 111.651.000 à l'état d'actes conditionnels						
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs			107.542.000			
Spéciaux Construction. Directs. Métropole. Logements ordinaires	10.027.352.800	11.619.578.800 (3)	18.173.083.276	472.665.074.859		698.871.054.539
Logements économiques et familiaux	1.592.226.000					
(3) Dont 614.180.000 à l'état d'actes conditionnels.						
Afrique du Nord		6.553.504.476				
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées). Logements ordinaires		327.330.515.583	454.491.991.583			
Logements économiques et familiaux		127.161.476.000				
Prêts maritimes					11.398.374	
Prêts aux collectivités publiques. Sur obligations				129.075.855.038	180.608.623.575	
Sur avance de l'Etat				1.433.429.142		
Sur fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique				40.048.644.745		
Sur capital social et réserves, sur effets et sur ressources diverses				10.050.694.650		
Débiteurs divers						3.763.886.349
Compte d'ordre et divers						11.891.325.485
Immeubles						230.420.923
Résultats						»
						793.900.456.746

PASSIF

Dépôts de fonds en comptes courants				8.306.540.478
Correspondants				17.392.334.619
Fonds national d'amélioration de l'habitat	Compte des départements		6.010.210.206	8.131.621.906
	Réserves		2.121.411.730	
Fonds forestier national				262.514.619
Versements différés. Sur prêts fonciers. Autres que les prêts spéciaux contruction	Réalisés et en réalisation	448.193.107	1.843.599.107	457.367.338.340
	A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)	1.395.406.000		
Spéciaux construction	Réalisés et en réalisation	387.367.850	455.523.739.433	
	A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)	455.136.171.583		
Sur prêts aux collectivités publiques			3.830.613.388	461.197.951.928
Trésor public : son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)				1.777.648.961
Trésor algérien: son compte avance de 3 milliards 500 millions (convention des 2 et 29 juillet 1952)				3.415.071.727
Trésor chérifien : son compte avance de 500 millions (convention des 22 et 24 décembre 1954)				486.407.722
Fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique				42.333.764.673
Obligations foncières	Montant au pair en circulation		66.138.532.250	65.132.509.270
	A déduire : primes à amortir		1.006.022.980	
Obligations communales	Montant au pair en circulation		132.099.685.000	130.298.993.401
	A déduire : primes à amortir		1.800.691.599	
Bons à lots en circulation				2.377.538.038
Obligations et bons à lots à rembourser, intérêts lots et dividendes échus à payer				1.504.771.284
Créditeurs divers				4.845.789.910
Comptes d'ordre et divers				40.224.246.996
Provisions pour l'amortissement des emprunts				1.631.475.695
Fonds de garantie des prêts spéciaux à la construction				398.545.751
Réserves et provisions diverses				2.842.729.708
Capital social				1.200.000.000
Résultats				»
				793.900.456.746

HORS BILAN

I. — Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme	81.384.850.043
II. — Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France	350.322.997.574

Certifié conforme aux écritures : *Le Gouverneur*, ANDORAT BOISSARD.

BANQUE DE L'ALGÉRIE ET DE LA TUNISIE

Situation au 30 septembre 1955.

ACTIF

Comptes financiers:			
Numéraire en caisse:			
Or, lingots et monnaies	2.247.399.165		
Divers	1.838.789.313		
		4.086.188.848	
Disponibilités en France		2.240.734.027	
Disponibilités à l'étranger		125.905.634	
Correspondants bancaires en France		7.263.503.078	
Correspondants d'Algérie et de Tunisie		1.444.002.508	
Portefeuille		144.006.828.525	
Titres de placement		3.065.236.195	
Titres appartenant à la caisse des retraites		2.000.599.352	
			164.292.908.167
Comptes de tiers:			
Comptes courants garantis par nantissement de titres		2.683.737.588	
Avances à 30 jours sur bons du Trésor et effets publics		5.316.850.000	
			8.000.587.588
Valeurs immobilisées:			
Immobilisations (moins amortissements)		2.597.593.792	
Avances à l'Etat		»	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la Tunisie		500.000.000	
Avances à la B. I. A. N.		5.000.000	
Titres de participation		6.116.735	
			4.308.710.527
Comptes de liaison et divers			20.621.983.265
Total de l'actif			197.224.189.547

PASSIF

Capitaux permanents:			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		528.334.605	
Réserves facultatives		4.163.433.029	
Réserve spéciale de réévaluation		1.500.000.000	
Caisse de retraite des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie		2.198.531.214	
			8.415.298.848
Engagements à vue:			
Comptes financiers:			
Billets au porteur en circulation (Algérie)		106.275.979.500	
Billets au porteur en circulation (Tunisie)		26.141.096.500	
Comptes de tiers:			
Trésor public	16.156.086.257		
Trésor algérien	50.295.090		
Trésor tunisien	1.108.183.664		
Comptes courants sur place	6.971.608.966		
Autres engagements à vue	6.436.935.002		
Clients et correspondants du S. B. E.	59.824.599		
		30.782.933.678	
			163.210.609.678
Comptes de liaison et divers			25.598.281.021
Total du passif			197.224.189.547

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,
JEAN WATTEAU

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. El-Kaim (Charles), né le 1er janvier 1912 à Aïn-El-Arba (Oran), directeur commercial, demeurant à Alger, 5, rue Thuillier, agissant tant pour lui-même que pour ses enfants mineurs: Richard, né le 6 janvier 1938 à Oran; Paul, né le 1er janvier 1941 à Oran, et Jacqueline, née le 22 juin 1946 à Alger, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de sa grand-mère paternelle Guerin.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Nièvre.

Route nationale n° 478.

Reconstruction du pont de Decize sur le bras navigable de la Loire, détruit par fait de guerre (superstructure).

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé en séance publique, par le préfet du département de la Nièvre, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumission cachetée, des travaux concernant la reconstruction du pont de Decize sur le bras navigable de la Loire (superstructure).

Montant du cautionnement définitif: 1.500.000 F.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées franco à l'ingénieur en chef et elles devront lui parvenir avant le 19 novembre 1955, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés :

1° Dans les bureaux de la préfecture (3e division, 1er bureau), de dix heures à seize heures;

2° Dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées chargé de l'arrondissement Sud, rue de la Poissonnerie, n° 2, à Nevers, de huit heures à dix-huit heures, sauf le samedi après-midi.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise et la description des travaux, accompagné de croquis très sommaires indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, ainsi que le cadre du bordereau des prix et du détail estimatif, seront envoyés aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Fait à Nevers, le 21 octobre 1955.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
J. BUSSIAS.

Administration générale de l'assistance publique à Paris.

ADJUDICATION

Le jeudi 8 décembre 1955, à quatorze heures trente.

En 33 lots des travaux de: 1° maçonnerie (6 lots); 2° charpente (3 lots); 3° couverture, plomberie, eau et gaz (3 lots); 4° menuiserie, quincaillerie et parquetage (6 lots); 5° serrurerie et ferronnerie (3 lots); 6° peinture et vitrerie (6 lots); 7° pavage, égouts et canalisations (3 lots); 8° carrelage en grès cérame et revêtements en faïence (3 lots), à exécuter pour l'entretien des bâtiments des établissements dépendant de l'administration générale de l'assistance publique pendant l'année 1956.

Dépôt des déclarations jusqu'au jeudi 10 novembre 1955, avant dix-sept heures.

Dépôt des soumissions au service des transports, le mardi 6 décembre 1955, de dix heures à dix-sept heures.

Vu l'urgence,

1. Le jeudi 8 décembre 1955, à quatorze heures trente, il sera procédé publiquement, au palais du tribunal de commerce, par le préfet de la Seine ou son délégué, en présence du directeur général de l'assistance publique, du directeur général des finances et du receveur-percepteur spécial de l'assistance publique ou de leurs représentants, à l'adjudication, moyennant rabais ou majoration et sur soumissions cachetées, de l'entreprise, en trente-trois lots, conformément aux tableaux ci-après, des travaux désignés ci-dessus à exécuter pendant l'année 1956, pour l'entretien des bâtiments dépendant de l'administration générale de l'assistance publique.

Les rabais ou augmentations porteront sur les prix de la série de la ville de Paris, édition 1935, affectés des coefficients publiés mensuellement pour cette série.

Ces travaux sont évalués ainsi qu'il suit :

Séance du 8 décembre 1955.

33 LOTS

(Onze lots sont, par ailleurs, réservés aux associations ouvrières et artisanales en vertu de l'article 2 du décret du 1er octobre 1931.)

NATURE DES TRAVAUX	LOTISSEMENTS	ÉVALUATION approximative des travaux.
		Francs.
Maçonnerie (6 lots).....	1er lot 1re division.....	8.000.000
	2e — 1re — *Réservé*...	8.000.000
	3e — 2e —	8.000.000
	4e — 2e — *Réservé*...	8.000.000
	5e — 3e —	8.000.000
	6e — 3e —	8.000.000
	7e — 4e —	8.000.000
	8e — 4e —	8.000.000
Charpente (3 lots).....	9e lot 1re division *Réservé*..	3.000.000
	10e — 2e —	3.000.000
	11e — 3e —	3.000.000
	12e — 4e —	3.000.000
Couverture, plomberie, eau et gaz (3 lots).	13e lot 1re division.....	16.000.000
	14e — 2e — *Réservé*...	16.000.000
	15e — 3e —	16.000.000
	16e — 4e —	16.000.000
Menuiserie, quincaillerie et parquetage (6 lots).	17e lot 1re division.....	6.000.000
	18e — 1re — *Réservé*...	6.000.000
	19e — 2e —	6.000.000
	20e — 2e — *Réservé*...	6.000.000
	21e — 3e —	6.000.000
	22e — 3e —	6.000.000
	23e — 4e —	6.000.000
	24e — 4e —	6.000.000
Serrurerie, ferronnerie (3 lots).	25e lot 1re division.....	4.000.000
	26e — 2e —	4.000.000
	27e — 3e —	4.000.000
	28e — 4e — *Réservé*...	4.000.000
Peinture, vitrerie (6 lots).	29e lot 1re division.....	15.000.000
	30e — 1re — *Réservé*...	15.000.000
	31e — 2e —	15.000.000
	32e — 2e —	15.000.000
	33e — 3e —	15.000.000
	34e — 3e — *Réservé*...	15.000.000
	35e — 4e —	15.000.000
	36e — 4e —	15.000.000
Pavage, égouts et canalisations (3 lots).	37e lot 1re division.....	5.000.000
	38e — 2e —	5.000.000
	39e — 3e —	5.000.000
	40e — 4e — *Réservé*...	5.000.000
Carrelage en grès cérame et revêtement en faïence (3 lots).	41e lot 1re division.....	5.000.000
	42e — 2e —	5.000.000
	43e — 3e —	5.000.000
	44e — 4e — *Réservé*...	5.000.000

La composition des divisions hospitalières est indiquée au cahier des charges spéciales, article 3.

2. Les cahiers des charges de l'entreprise sont déposés au service des travaux (bureau 328, avenue Victoria, n° 3), où l'on pourra en prendre connaissance tous les jours (les samedis après-midi, dimanches et fêtes exceptés), de dix heures à midi et de quatorze heures à dix-sept heures.

3. Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'est inscrit, en vue de la nature et de la catégorie des travaux à soumissionner, sur la liste générale d'admissibilité aux adjudications de la préfecture de la Seine.

Chacun des concurrents, pour obtenir son admission à l'adjudication, devra adresser au directeur général de l'administration de l'assistance publique, au plus tard le jeudi 10 novembre 1955, une déclaration écrite sur papier libre faisant connaître ses nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance, ainsi que les lots de travaux qu'il désire soumissionner.

A cette déclaration seront joints un certificat de non-faillite ainsi qu'un extrait de casier judiciaire de toutes les personnes ayant la signature sociale. Ces deux pièces devront avoir moins de trois mois de date. Toute déclaration déposée après le délai ci-dessus fixé sera rigoureusement refusée.

Cette déclaration lui sera rendue à l'administration de l'assistance publique, service des travaux, 3e étage, bureau n° 328, de neuf à douze heures et de quatorze à dix-sept heures, le jeudi 1er décembre 1955, après avoir été revêtue, s'il y a lieu, du visa de l'administration, attestant que l'entrepreneur ou l'association ouvrière ou la coopérative artisanale de qui elle émane a été admis à concourir pour la catégorie de travaux mise en adjudication; l'extrait du casier judiciaire et le certificat de non-faillite lui seront rendus en même temps.

NOTA. — Il devra être fait autant de déclarations que de natures de travaux à soumissionner.

Cette déclaration devra être conforme au modèle indiqué à la fin de la présente affiche.

Les entrepreneurs pourront être admis à soumissionner plusieurs lots, dans les divisions d'architecture, soit d'une même nature d'ouvrage, soit d'ouvrages différents; mais lorsqu'une soumission aura donné lieu à l'adjudication dans n'importe quelle nature d'ouvrage, les autres soumissions du même entrepreneur seront considérées comme nulles et non avenues, tout entrepreneur ne pouvant être déclaré adjudicataire que d'un seul lot. Exceptionnellement en ce qui concerne l'adjudication de la charpente (10e à 12e lots), un même soumissionnaire pourra être déclaré adjudicataire de deux lots.

4. Chaque soumission, rédigée sur papier timbré, conformément au modèle ci-dessous, sera placée sous enveloppe cachetée, portant la suscription suivante: lot n°...; travaux de... (nature des travaux: division d'architecture n°...).

Quant à la déclaration de soumission, dont il a été parlé ci-dessus, elle sera placée, lorsque l'entrepreneur soumissionnera un seul lot, dans l'enveloppe de sa soumission unique, et lorsqu'il soumissionnera plusieurs lots, dans l'enveloppe de la soumission relative au lot à adjuger le premier, l'ordre d'adjudication étant celui indiqué au tableau ci-contre.

Il sera fait une soumission distincte pour chaque lot soumissionné.

Les soumissions qui ne seraient pas exactement conformes au modèle ci-après seront considérées comme nulles et non avenues.

5. Les rabais ou majorations seront énoncés en francs et décimes par cent francs (sans fraction de décime). Toute fraction de décime sera nulle et ne pourra compter pour la préférence à donner à l'un des concurrents.

6. Aucune soumission ne sera reçue en séance publique. Les soumissions devront être déposées l'avant-veille de l'adjudication, le mardi 6 décembre 1955, au service des travaux, 3e étage, bureau n° 328, de dix à dix-sept heures. Elles pourront également être envoyées par la poste, sous pli recommandé, de manière à parvenir au service mardi 6 décembre, l'avant-veille de l'adjudication, avant dix-sept heures. En ce cas, elles devront être placées sous double enveloppe cachetée, la première portant pour suscription: « Administration de l'assistance publique, service des travaux, 3, avenue Victoria »; la deuxième « Soumission de travaux, lot n°... ». Seront considérées comme nulles et non avenues les soumissions qui ne seraient pas remises ou parvenues au service dans les délais indiqués. Nulle soumission ne pourra, après avoir été déposée ou envoyée, être retirée ou modifiée sous un prétexte quelconque, l'offre du soumissionnaire étant définitivement acquise à l'administration par le fait même du dépôt ou de l'envoi.

7. A quatorze heures trente, on déposera sur le bureau d'adjudication et sous enveloppe cachetée les limites de prix dans lesquelles l'adjudication pourra être prononcée; ensuite on procédera à l'ouverture des soumissions.

8. Dans le cas où une seule soumission serait déposée, l'administration se réserve le droit de ne pas prononcer l'adjudication.

9. Dans le cas où l'offre la plus avantageuse pour l'administration, dans la limite de prix préalablement fixée, aura été faite à la fois par deux ou plusieurs soumissionnaires, il sera procédé comme il est dit à l'article 3 du cahier des charges générales des travaux d'architecture (édition 1942).

10. En aucun cas, les limites de prix fixées ne seront rendues publiques.

11. L'adjudication n'est valable qu'après approbation par le préfet.

12. Les frais de publicité, d'impression, de copie de pièces, etc., seront supportés par les adjudicataires et devront être versés à la caisse du receveur-percepteur spécial de l'assistance publique dans un délai maximum de huit jours à partir de la date de l'approbation de la soumission.

13. Conformément à l'article 2 du décret n° 50-385 du 28 mars 1950, pris en application de la loi de finances du 31 janvier 1950, ces marchés sont dispensés de l'enregistrement.

14. Les entrepreneurs admis à soumissionner pour la présente adjudication seront susceptibles d'être appelés éventuellement sur les opérations de grands travaux lancés en 1956.

Fait à Paris, le 15 octobre 1955.

Pour copie conforme :

Le directeur général
de l'administration de l'assistance publique à Paris,
Docteur LECLAINCHE.

Le secrétaire général,
DAIN.

MODÈLE DE DÉCLARATION (sur papier libre).
(Il devra être fait une déclaration distincte pour chaque nature de travaux à soumissionner.)

Je, soussigné, nom, prénoms, profession, demeure, date et lieu de naissance — s'il s'agit d'une société, ajouter: agissant au nom et comme ..... de la société ..., dont le siège social est à ..... —, déclare être dans l'intention de soumissionner les travaux de ... (indiquer la nature des travaux) à exécuter pour l'entretien des bâtiments des établissements de l'administration de l'assistance publique, lesdits travaux compris; dans le ...e lot de l'affiche, division d'architecture n°...

Je joins à la présente déclaration un certificat de non-faillite ainsi qu'un extrait de casier judiciaire de toutes les personnes ayant la signature sociale.

Paris, le ..... 1955. (*Signature.*)

MODÈLE DE SOUMISSION (sur papier timbré).
(Il sera fait une soumission distincte pour chaque lot.)

Je soussigné..... (nom, prénom usuel en entier); s'il s'agit d'une femme, indiquer la qualité civile: célibataire, mariée ou veuve, dans les deux derniers cas, indiquer le nom patronymique et le prénom usuel, l'un et l'autre devant toujours figurer à la suite du nom du mari; s'il s'agit d'une société ou d'un groupement ayant la personnalité civile, indiquer avec le nom du représentant légal: agissant au nom et comme ..... de la société et le titre exact de cette dernière (société anonyme, société en nom collectif, société en commandite simple ou par actions, etc.); les désignations « Maison X... » ou « Etablissement X... » sont sans valeur juridique.

Entrepreneur de ... demeurant à ... (indiquer le siège social de l'entreprise et le domicile particulier de l'entrepreneur, dans le cas où ces deux domiciles se confondent, le préciser; s'il s'agit d'une société, indiquer, outre le siège social de celle-ci, le domicile personnel du directeur de la société ou de l'administrateur délégué responsable).

Registre du commerce n° ...

Après avoir pris connaissance:

Du cahier des clauses, conditions et charges générales de l'administration générale de l'assistance publique, édition 1912, titres Ier, II, III et IV;

Du cahier des charges spéciales aux travaux d'entretien (édition 1942) et de son rectificatif en date du 12 octobre 1955;

De l'affiche d'adjudication.

1° Me soumets et m'engage, envers M. le directeur général de l'administration de l'assistance publique:

a) A exécuter pendant l'année 1956 les travaux de (indiquer leur nature) ..... évalués à (1) ..... compris dans le ...e lot de l'affiche (division d'architecture n° ...), aux clauses et conditions des cahiers des charges susvisés, et moyennant un rabais uniforme et général (ou une majoration uniforme et générale) de (en toutes lettres) francs et décimes par cent francs (sans fraction de décime) sur les prix de la série de la ville de Paris, édition 1935, affectés des coefficients publiés mensuellement pour cette série, dans les conditions prévues à l'article 55 du titre Ier du cahier des clauses, conditions et charges générales précité.

A cet effet, je joins à la soumission mon certificat d'admissibilité.

b) A subir, en conformité du décret du 8 mars 1855, sur le montant de mes mémoires réglés et revisés, un prélèvement de 1 p. 100 au profit de l'asile national de Vincennes et de l'établissement national des convalescents du Vésinet;

c) A rembourser à l'administration les frais d'affichage, d'impression, de copie de pièces et tous les autres frais prévus ou imprévus, auxquels la soumission pourra donner lieu si elle est acceptée;

d) Une partie importante des travaux s'exécutant pendant les vacances, les entreprises adjudicataires s'engagent à maintenir des équipes suffisantes sur les chantiers quelle que soit la période d'exécution des travaux.

2° (Utiliser l'une des deux formules ci-dessous, selon qu'il s'agit d'une entreprise ordinaire ou d'une société):

a) J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à mes torts exclusifs, que je ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952.

ou :

b) J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société pour laquelle j'interviens, qu'aucune des personnes occupant dans l'entreprise l'une des situations visées à l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et nommément désignées ci-après, ne tombe sous le coup de l'interdiction prononcée par ledit article.

M... (nom, prénoms, adresse et situation occupée dans la société).
M... (nom, prénoms, adresse et situation occupée dans la société).

3° Conformément aux textes en vigueur, les sommes qui me seront dues au titre du présent marché seront virées au compte ouvert au nom de mon entreprise... ou des établissements... sous le n° ... à ... (indiquer la raison sociale ou l'adresse de l'établissement bancaire détenteur du compte);

4° Conformément aux dispositions du décret du 28 mars 1950, le présent marché est dispensé des formalités d'enregistrement. Le prix qu'il stipule a tenu compte de cette dispense.

Fait à ..., le .....

Ces mentions doivent être de la main du soumissionnaire.

Lu et approuvé:
(*Signature*).

(1) En lettres et en chiffres.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 11 octobre 1955, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de Mme Weissemberg, née Chaudet (Hélène), 211, boulevard Jean-Jaurès, à Boulogne (Seine), ordonnance de mise sous séquestre du 30 avril 1947.

Par ordonnance en date du 11 octobre 1955, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Passargo (Willibaldo), 11, rue Parmentier, à Neuilly-sur-Seine, ordonnance de mise sous séquestre du 23 mars 1945.

Par ordonnance en date du 11 octobre 1955, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Hubner (Walter), 26, rue Bergère, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 20 mars 1946.

Par ordonnance en date du 11 octobre 1955, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Grundel (Alfred), 6, rue Mariel, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 25 janvier 1946.

Par ordonnance en date du 11 octobre 1955, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la Société pour l'importation des matières colorantes, 33, rue Galilée, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 14 avril 1945.

Par ordonnance en date du 11 octobre 1955, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Schmilinsky (Gerhardt), 24, rue de Franqueville, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 5 juin 1945.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

5 octobre 1955. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Club Omni-Sports de Bou-Tlélis.** But: pratique du volley-ball. Siège social: mairie de Bou-Tlélis.

5 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Groupes unis d'études politiques, économiques et sociales (G. U. E. P. E. S.).** But: rechercher et divulguer toutes informations d'ordre politique, économique et social. Siège social: hôtel des Sociétés savantes, 28, rue Serpente, Paris.

5 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Sétif. **Association des anciens élèves et amis de l'école de Béhagle.** But: diffuser la pensée laïque et en défendre les institutions existantes; établir un lien entre les familles et l'école et prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire. Siège social: école publique mixte de Béhagle (commune mixte des Rirha) (Constantine).

8 octobre 1955. Déclaration au gouvernement général de l'Algérie, territoire du Sud, territoire militaire de Ghardaia. **Cultuelle musulmane malekide d'El Golea.** But: subvenir aux frais, entretien et exercice du culte musulman à El Golea. Siège social: mosquée du village d'El Golea (Algérie).

11 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Amicale du Belloy.** But: entretenir entre tous les pensionnaires un esprit de camaraderie et d'entr'aide, organiser la vie collective de l'établissement et apporter une aide matérielle aux pensionnaires nécessiteux. Siège social: maison de postcure, le Belloy, par Saint-Omer-en-Chaussée.

11 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Coopérative Pierre-Foncin.** But: développer l'esprit d'entr'aide, faire aimer l'école, resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles. Siège social: 8, rue Pierre-Foncin, Paris.

11 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Blois. **Cantine scolaire de Moisy.** But: fournir aux enfants des écoles publiques un repas chaud à midi les jours de classe. Siège social: école de garçons de Moisy.

12 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Amicale des chasseurs d'Auvillars-sur-Saône.** But: répression du braconnage, protection du gibier. Siège social: mairie d'Auvillar-sur-Saône (Côte-d'Or).

12 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Amicale des donneurs de sang.** But: entr'aide et défense des donneurs de sang. Siège social: café du Glacier, Annecy.

12 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. **Vega-Centre-Végétarien-Club.** But: création et développement d'un club végétarien pour toutes personnes, quelle que soit leur nationalité. Siège social: propriété Vega, à Saint-Arroman (Hautes-Pyrénées).

12 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Les Amis du bois de Raches.** But: rassembler, sous le signe de l'amitié, les habitants du quartier du bois de Raches, développer entre eux les liens de solidarité, secourir les nécessiteux, organiser des jeux et des fêtes, développer l'éducation populaire. Siège social: 10, rue du Grand-Bois, Raches (Nord).

13 octobre 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité d'entr'aide de la cité des Canaux.** But: venir en aide aux foyers adhérents atteints par un événement douloureux. Siège social: 39, avenue Van-der-Meersch, Tourcoing.

13 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Fédération des groupements et mouvements d'art de l'Ile-de-France.** But: meilleure organisation des manifestations d'art, annonces dans la presse régionale et critiques éducatives, aide aux artistes. Siège social: chez Mme Hutteau d'Ormoy, Ormoy, par Mennecy (Seine-et-Oise).

17 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Société de chasse La Saint-Hubert.** But: réglementation de la chasse en plaine. Siège social: mairie de Moulins-Saint-Hubert (Meuse).

17 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Association sportive du cours complémentaire de filles de Creil.** But: encourager et développer la pratique des sports dans l'établissement. Siège social: cours complémentaire de filles, rue Marcel-Philippe, Creil (Oise).

17 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Amicale laïque du Nizan.** But: diffusion de l'esprit laïque et de l'éducation populaire, défense de l'école. Siège social: école du Nizan (Gironde).

17 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Harmonica Club de Rochefort.** But: apprendre à toutes les personnes désireuses la théorie musicale et la pratique instrumentale de l'harmonica. Siège social: chez M. René Benotti, 135, rue de la République, Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime).

17 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Association d'éducation populaire de l'école Sainte-Marie-de-Moutiers.** But: organiser, par tous les moyens appropriés, le fonctionnement matériel de l'école libre de garçons de Moutiers. Siège social: école Sainte-Marie, 5, place Aristide-Briand, Moutiers (Savoie).

18 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Le Pescadou alésien.** But: aleviner, mettre un terme aux pollutions, lutter contre le braconnage. Siège social: bar de l'Industriel, place de la Mairie, Alès (Gard).

18 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Amicale des sapeurs pompiers de Cerisy-Gailly.** But: perfectionnement de l'instruction du corps, organisation de manifestations artistiques. Siège social: mairie de Cerisy-Gailly (Somme).

18 octobre 1955. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Train Saumur-Tours.** But: maintenir et resserrer les liens unissant les officiers de l'arme (active et réserve). Siège social: école d'application du train, quartier Beaumont, Tours.

18 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Les Plaisantins de Paris.** But: réunir en des rencontres amicales les originaires de Plaisance-du-Gers et des environs. Siège social: 28, rue Marbeuf, Paris.

19 octobre 1955. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Les Amis du cyclisme.** But: organisation de courses cyclistes et sports de plein air. Siège social: 117, route d'Arras, Drocourt.

19 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. **Groupement d'études pour la salubrité et la sécurité locales et l'embellissement de la commune de Châteauneuf.** But: promouvoir l'étude des travaux à effectuer pour la remise en service de l'égout collecteur, le nettoyage du lit du canal en prévision des crues. Siège social: rue de la Chaussée, à Châteauneuf-sur-Cher (Cher).

19 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des locataires d'habitations à loyer modéré du square d'Amiens.** But: information, représentation et défense des locataires. Siège social: square d'Amiens, 122, boulevard Davout, Paris.

19 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Groupement de défense sanitaire des animaux de la région de Gouarec.** But: contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire de toutes espèces animales. Siège social: mairie de Gouarec (Côtes-du-Nord).

19 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Les Beaux Arts du Gâtinais.** But: expositions de peintures, sculptures et gravures. Siège social: chez le président, Carrosserie montargoise, à Montargis (Loiret).

20 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Amicale de chasse Electricité-Gaz de France.** But: défense et amélioration de la chasse, protection de la propriété des récoltes sur les terrains où les adhérents auront le droit de chasse. Siège social: 1, rue du Pal, Cahors.

20 octobre 1955. Déclaration à la préfecture d'Arras. **L'Hirondelle.** But: développement du sport colombophile. Siège social: café Martin Brunel, à Bailleul-aux-Cornailles.

21 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Consultation des nourrissons de Grosville.** But: organisation et fonctionnement des consultations de nourrissons, surveillance médico-sociale des enfants du premier âge. Siège social: mairie de Grosville (Manche).

21 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de Luchon.** But: faire connaître la reine des Pyrénées. Siège social: 28, avenue Mozart, Paris.

21 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de Saint-Hilaire-des-Landes.** But: lutte contre les maladies des animaux. Siège social: mairie de Saint-Hilaire-des-Landes (Ille-et-Vilaine).

22 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association pour la formation professionnelle des jeunes paysans de la région de Bonnemain et canton de Combourg.** But: créer, entretenir, défendre et développer des œuvres de formation agricole pour les jeunes paysans, entre autres, création d'un bulletin, organisation de conférences, de concours, de voyages d'études, de champs d'expérience, de bibliothèques, d'ateliers. Siège social: chez M. Poitevin, Bonnemain (Ille-et-Vilaine).

22 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Association paroissiale d'éducation populaire de Delle.** But: organiser, faire fonctionner, aider ou favoriser les œuvres de la paroisse de Delle, dans un but d'intérêt général hors de tout but lucratif. Siège social: rue Schérer, Delle.

22 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Amicale des sapeurs-pompiers de Beauchamps-sur-Huillard.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps des sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Beauchamps-sur-Huillard (Loiret).

22 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Les Papillons blancs** (groupement régional de Rouen). But: poursuivre l'étude et la défense des intérêts ruraux et matériels des enfants déficients. Siège social: 36, rue Etouppée, Rouen.

24 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Société communale de chasse de Boffres.** But: réglementation locale de la chasse. Siège social: mairie de Boffres (Ardèche).

24 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **L'Amicale de la téléphonie moderne.** But: resserrer les liens d'amitié entre ses membres et leur procurer des distractions. Siège social: 18, boulevard des Dames, Marseille.

24 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Association familiale pour la formation rurale et professionnelle agricole des jeunes de la région de Coucouron.** But: participer à la gestion morale et matérielle de l'établissement. Siège social: centre d'apprentissage ménager rural, Coucouron (Ardèche).

24 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Groupement des amicales d'enseignement catholique du diocèse de Poitiers.** But: promouvoir la création d'amicales dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres, favoriser et coordonner les activités des amicales existantes, soutenir moralement et matériellement les œuvres d'enseignement catholique. Siège social: 3, rue du Général-Berton, Poitiers.

24 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Academie populaire de Guyenne et de Gascogne.** But: organisation bénévole de concours littéraires, artistiques et musicaux populaires français. Siège social: 31, rue du Docteur-Louis-Brocq, Agen.

25 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Société méditerranéenne d'acupuncture.** But: étude et développement de l'acupuncture. Siège social: 7, cours Lieutaud, Marseille.

25 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Union de la jeunesse républicaine de France** (section de Brignoud). But: activités diverses, sportives, culturelles. Siège social: café des Platanes, 13, boulevard de la Libération, Brignoud.

25 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Association familiale pour la formation familiale, ménagère, agricole des jeunes des cantons de Carbonne, Montesquieu et Rieux.** But: assurer la formation familiale, ménagère et agricole des jeunes desdits cantons, suivant les cours du centre ménager familial rural Sainte-Germaine de Carbonne. Siège social: centre ménager et familial rural Sainte-Germaine, Carbonne (Haute-Garonne).

25 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Comité d'expansion économique de la Sarthe.** But: promouvoir l'expansion du département de la Sarthe. Siège social: chambre de commerce, 12, place de la République, le Mans.

26 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association républicaine des anciens combattants et victimes des deux guerres, fédération de l'Isère.** But: défense des droits et intérêts des anciens combattants. Siège social: au local de l'association, 7, rue Créqui, Grenoble.

26 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association des officiers de réserve de la banlieue parisienne, région Nord-Est.** But: développer l'instruction des cadres de réserve, resserrer les liens d'amitié entre officiers de réserve des différentes armes. Siège social: mairie de Villemomble.

26 octobre 1955. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Lions-Club de Rennes.** But: constituer une réunion d'hommes représentant fidèlement les intérêts commerciaux et professionnels de la ville de Rennes, unir les membres du club par des liens d'amitié, de bonne camaraderie et de compréhension mutuelle, en dehors de tout esprit partisan ou sectaire en matière politique ou religieuse. Siège social: 156, rue d'Antrain, Rennes.

26 octobre 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association amicale des anciens élèves de l'institut Pasteur de Lille.** But: établir une liaison amicale entre les anciens élèves de l'institut Pasteur et organiser entre eux des réunions scientifiques. Siège social: 20, boulevard Louis-XIV, Lille.

27 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association pour l'assurance des élèves des écoles publiques de l'Isère.** But: assurer les élèves. Siège social: école de filles, 11, rue Millet, Grenoble.

27 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Comité de l'œuvre du charbon pour les vieux.** But: procurer du combustible à tous les vieillards dépourvus de ressources. Siège social: 43, cours Bugeaud, Limoges.

27 octobre 1955. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Syndicat d'initiative du Barcarès.** But: mise en valeur de la station balnéaire, constitution d'une documentation locale, réorganisation du tourisme sur des bases hardies et novatrices, coordination des activités et liaisons avec les autorités. Siège social: mairie du Barcarès.

27 octobre 1955. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Loisirs et travail.** But: occuper les loisirs des adhérents soit par un service d'échange de livres et revues, soit par un travail à effectuer chez soi. Siège social: chez Mme Janvier, la Clarté, Saint-Cyr-sur-Loire.

27 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Draguignan. **Amicale des maires du département du Var.** But: développer entre les maires du Var des liens de solidarité et de camaraderie, coordonner et unir les efforts de tous pour la défense des intérêts communaux et intercommunaux. Siège social: mairie de Draguignan.

28 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Société hippique de Salies-du-Salat.** But: amélioration de la race chevaline, conformément aux prescriptions de la loi du 2 juin 1891, qui réglemente l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux. Siège social: syndicat d'initiative de Salies-du-Salat (Haute-Garonne).

28 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Union departementale des combattants volontaires de la Résistance Périgueux.** But: grouper en dehors de toute obédience politique ou confessionnelle les titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance qui veulent prolonger l'effort et l'esprit de la Résistance dont le combat au dedans et au dehors des frontières a sauvé la nation. Siège social: mairie de Périgueux.

29 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Union des aveugles, sourds et grands infirmes de la Loire-Inférieure.** But: grouper les aveugles, sourds et grands infirmes de la Loire-Inférieure, en vue de défendre leurs intérêts communs sur le plan départemental et régional. Siège social: 12, rue Kléber, Nantes.

MODIFICATIONS

19 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. Les Cadets du Métro changent leur titre, qui devient: **Les Cadets.** Siège social: 67, rue de Turbigo, Paris.

28 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **L'Amical-Club noyellois** modifie ses statuts et transfère son siège social du café Favier, rue Nationale, à Noyelles-Godault, au café Delsinne, rue Nationale, à Noyelles-Godault (Pas-de-Calais).

5 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union des commerçants des marchés de la banlieue Ouest de Paris (Seine et Seine-et-Oise)** transfère son siège social du 3, place du Port, à Courbevoie, au 11, rue Chante-Coq, à Puteaux.

5 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'Association populaire de l'aide familiale de Montreuil change son titre qui devient: **Association Seine Est de l'aide familiale.** Siège social: 48, rue du Général-Galliéni, Montreuil-sous-Bois.

6 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des Guadeloupéens** transfère son siège social du 90, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris, au 1, square Henri-Sellier, à Châtenay-Malabry.

13 octobre 1955. Déclaration à la préfecture du Tarn. L'Association des prisonniers de guerre du Tarn change son titre qui devient: **Association départementale des combattants prisonniers de guerre du Tarn,** et transfère son siège du 40, rue Emile-Grand, à Albi, au 55, rue de la République, à Albi.

25 octobre 1955. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. Le Comité des fêtes et de défense des intérêts des habitants de Saint-Georges change son titre qui devient: **Comité des fêtes de Saint-Georges.** Siège social: chez Mme Marin, à Saint-Georges-Rochecorbon.

25 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Les Voyages connaissance du monde** transfèrent leur siège social du 77, avenue des Champs-Elysées, Paris, au 12, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

27 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Hôtels Association, centrale hôtelière d'accueil de Paris,** transfère son siège social du 37, rue de Dunkerque, Paris, au 8, rue Pierre-Haret, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

7 septembre 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée par la sous-préfecture de Béthune le 5 octobre 1955.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée: **Jeunesse polonaise catholique de Bruay-en-Artois.** But: développer l'esprit catholique et maintenir les traditions polonaises. Siège social: patronage polonais, place Guynemer, Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais).

18 octobre 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 18 octobre 1955.) **Comité consultatif européen de l'équipement de bureau.** But: réunir dans un but consultatif toutes les organisations syndicales ou professionnelles d'Europe de l'équipement de bureau. Siège social: 6, place de Valois, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.